

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

Annexe au procès-verbal de la séance du 12 juin 1975.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1), sur le projet de loi ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE modifiant et complétant certaines dispositions de droit pénal.

Par MM. Edgar TAILHADES et Louis VIRAPOULLÉ,

Sénateurs.

TOME II

SUBSTITUTS AUX COURTES PEINES D'EMPRISONNEMENT MESURES EN FAVEUR DU RECLASSEMENT DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

par M. Louis VIRAPOULLÉ

(1) Cette commission est composée de : MM. Léon Jozeau-Marigné, président ; Marcel Champeix, Baudouin de Hauteocque, Jean Sauvage, Jean Auburtin, *vice-présidents* ; Louis Namy, Jacques Pelletier, Louis Virapoullé, *secrétaires* ; Jean Bac, René Ballayer, Roger Boileau, Pierre Bouneau, Philippe de Bourgoing, Pierre Carous, Félix Ciccolini, Charles de Cuttoli, Etienne Dailly, Jacques Eberhard, Yves Estève, Henri Fréville, Jean Geoffroy, François Giacobbi, Jean-Marie Girault, Paul Guillard, Léopold Heder, Pierre Jourdan, Pierre Marcihacy, James Marson, André Mignot, Jean Nayrou, Marcel Nuninger, Guy Petit, Hubert Peyou, Maurice Pic, Paul Pillet, Pierre Schiélé, Edgar Tailhades, Jacques Thyraud.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 1481, 1616 et in-8° 265.

Sénat : 311 (1974-1975).

Crimes et délits. — Délinquance - Proxénétisme - Etrangers - Information - Menaces - Aéronefs - Détenition - Amendes - Sursis simple - Sursis avec mise à l'épreuve - Peines - Déchéances et incapacités - Interdiction de séjour - Casier judiciaire - Code de procédure pénale - Code pénal.

Mesdames, Messieurs,

Les deuxième, troisième et quatrième parties du projet de loi modifiant et complétant certaines dispositions de droit pénal sont composées de textes dont la portée est très importante et très profonde puisqu'ils concernent un grand nombre d'articles relatifs aux peines qui sanctionnent les infractions.

Ce projet de loi bouleverse d'une façon capitale le principe de la peine tel qu'il a été défini jusqu'à maintenant dans notre droit : les dispositions proposées tendent à assurer, pour l'avenir, une plus grande humanisation et une meilleure individualisation de la peine, ce qui n'a pas toujours été le cas dans le passé.

Si un tel principe est de nature à recueillir un consensus général, il faut bien voir cependant que le projet tire des conséquences dont les unes sont très positives et les autres extrêmement inquiétantes.

1. LES ASPECTS POSITIFS DU PROJET DE LOI

Le projet de loi innove sur de nombreux points.

En tout premier lieu, il faut citer une mesure qui présente un caractère révolutionnaire et qui est en même temps une mesure de bon sens : désormais, lorsqu'un prévenu comparaitra devant le tribunal correctionnel et lorsque ce prévenu se sera amendé, le juge pourra le dispenser de la peine.

Si le prévenu qui comparait est seulement en voie d'amendement, le magistrat pourra ajourner le prononcé de la peine.

Une deuxième mesure également positive concerne les peines pécuniaires : le projet de loi prévoit que le montant de l'amende sera déterminé, dans les limites de la loi, en tenant compte, non seulement des circonstances de l'infraction, mais également des ressources et des charges du prévenu ; d'autre part, le tribunal pourra décider le fractionnement du paiement de l'amende.

Les dispositions du projet de loi sur ce point ne constituent pas une très grande innovation puisque la pratique des tribunaux et la pratique fiscale permettent déjà d'obtenir un tel fractionnement. Il est bon néanmoins que ces pratiques soient consacrées expressément par la loi.

Une autre innovation concerne le cas où plusieurs personnes sont condamnées pour un même crime ou pour un même délit : ces personnes ne seront plus, désormais, tenues solidairement du paiement de l'amende, sauf dans le cas où le prévenu se sera entouré de coauteurs ou de complices insolvables.

En ce qui concerne les frais de justice et les dépens, le projet pose le principe de leur division entre les coauteurs.

D'autre part, la lecture du projet de loi permet de constater que les modalités de la réduction de peine sont modifiées et complétées : lorsqu'un condamné subira avec succès des épreuves professionnelles, scolaires ou universitaires, il pourra obtenir une réduction exceptionnelle. En cas de pluralité de succès, plusieurs réductions pourront être accordées.

Il faut ajouter que cette mesure existe déjà sous forme de grâce ; elle existera désormais sous forme légale et sera accordée par le juge de l'application des peines.

En outre, lorsqu'un condamné offrira des garanties exceptionnelles de réinsertion sociale, une réduction de peine supplémentaire pourra lui être accordée.

Toujours dans le domaine des modifications positives, le projet de loi améliore les dispositions applicables en matière de sursis :

- la révocation du sursis simple ne sera plus automatique : elle ne pourra intervenir que par une décision spéciale et motivée du tribunal ; si le tribunal ne statue pas expressément sur cette question, le condamné pourra lui-même former une demande en ce sens ;
- une modification encore plus profonde concerne le sursis avec mise à l'épreuve : celui-ci pourra désormais être accordé quel que soit le passé judiciaire du condamné.

Le projet de loi apporte donc des nouveautés intéressantes ; il reste à savoir si le juge fera bénéficier d'un nouveau sursis avec mise à l'épreuve le délinquant qui a déjà bénéficié de plusieurs sursis.

D'importantes modifications sont également prévues en matière de casier judiciaire : un certain nombre de condamnations ne seront plus inscrites ; d'autre part, le condamné pourra demander au tribunal d'exclure certaines inscriptions du bulletin n° 2 ou du bulletin n° 3.

Le projet de loi modifie aussi l'interdiction de séjour tant en ce qui concerne sa durée qu'en ce qui concerne les infractions à la suite desquelles elle pourra être prononcée ; de plus l'interdiction de séjour ne sera plus possible lorsque le condamné aura atteint ou atteindra l'âge de soixante-cinq ans.

Parmi les dispositions favorables, il convient encore de mentionner la possibilité qui sera donnée au juge de relever le condamné de toutes les incapacités, interdictions et déchéances de quelque nature qu'elles soient résultant de la condamnation.

Enfin, parmi les dispositions transitoires et diverses, deux modifications importantes concernent l'enfance délinquante et les suspensions de permis de conduire.

Les dispositions du projet de loi relatives à l'enfance délinquante tendent à adapter certains textes à l'ordonnance du 2 février 1945 en fonction de l'abaissement de l'âge de la majorité à dix-huit ans.

Quant aux suspensions de permis de conduire, le projet de loi tend à supprimer certaines contradictions qui apparaissent trop souvent entre les décisions prononcées par le Préfet et celles qui sont prononcées par les tribunaux.

L'Assemblée Nationale a adopté un article nouveau qui, d'une part, réduit les pouvoirs du Préfet puisque la suspension du permis prononcée par celui-ci n'aura désormais d'effet qu'en attendant la décision judiciaire, et qui, d'autre part, augmente ses pouvoirs puisque le Préfet pourra prononcer la suspension du permis de conduire avec sursis.

2. LA PARTIE INQUIÉTANTE DU PROJET DE LOI

Jusqu'à maintenant, la peine principale en droit français a toujours été soit privative de liberté, soit pécuniaire.

La tendance générale du projet consiste à substituer à ces peines traditionnelles les peines complémentaires ou accessoires ainsi que les mesures de sûreté qui deviennent ainsi des peines principales. Par exemple, la suspension du permis de conduite pourra être prononcée à titre de peine principale même si l'infraction n'a aucun rapport avec le Code de la route.

Le principe ainsi posé est intéressant d'abord parce qu'il se rattache très directement aux idées d'individualisation et d'humanisation de la peine et également parce que le recours à l'emprisonnement n'interviendrait plus que de manière subsidiaire.

Malheureusement, sur cette lancée, le projet gouvernemental dispose que lorsqu'un délit aura été commis dans l'exercice d'une activité professionnelle — le projet initial ajoutait « ou à l'occasion de l'exercice d'une activité » — le juge pénal pourra interdire au prévenu l'exercice de sa profession pendant une durée pouvant atteindre cinq ans.

Le projet de loi aboutit ainsi à un empiètement du juge pénal sur le domaine disciplinaire ou sur le domaine de la législation du travail.

Deux exemples parmi d'autres permettront d'illustrer ces difficultés : si un chauffeur-livreur commet un vol, le tribunal pourra lui interdire d'exercer la profession de chauffeur alors qu'à l'heure actuelle la mise à pied ou le licenciement ne pourrait être prononcé sans respecter les garanties posées par le droit du travail.

Autre exemple : lorsqu'une personne appartenant à une profession organisée telle que la profession d'avocat, commettra un délit, le juge pourra lui interdire d'exercer sa profession alors qu'une mesure aussi grave ne pourrait actuellement être prononcée qu'après intervention des organes disciplinaires de cette profession.

De plus, l'interdiction d'exercer une activité professionnelle aboutirait à une hérésie économique et sociale : il serait paradoxal d'interdire à une personne de travailler à une époque où, au contraire, les pouvoirs publics devraient tout mettre en œuvre pour lutter contre le chômage.

L'autre disposition inquiétante est la généralisation de la confiscation.

Jusqu'à maintenant la confiscation ne pouvait être prononcée que lorsqu'elle était prévue par une disposition spéciale de la loi. Le projet de loi donne à la confiscation une portée beaucoup plus générale puisque désormais le juge pourrait la prononcer même lorsqu'elle n'est pas prévue par la loi particulière dont il est fait application.

Les conséquences d'une telle mesure pourraient être excessivement graves notamment en matière de délits de presse.

Pour toutes ces raisons, la commission a décidé de supprimer purement et simplement les textes proposés pour les articles 43-2 et 43-4 du Code pénal.

EXAMEN DES ARTICLES

DEUXIÈME PARTIE

SUBSTITUTS AUX COURTES PEINES D'EMPRISONNEMENT

TITRE PREMIER

Les sanctions pécuniaires.

Art. 15.

Le texte proposé pour l'article 41 du Code pénal tend à confirmer expressément une pratique déjà largement suivie par les tribunaux selon laquelle le montant de l'amende est déterminé en fonction, non seulement des circonstances de l'infraction, mais également des ressources et des charges du prévenu.

Cependant, le projet de loi soumis au Sénat va plus loin encore puisqu'il inclut également le fractionnement de l'amende dans le champ d'application de ce nouvel article.

Cette adjonction qui résulte d'un amendement introduit par l'Assemblée Nationale, ne paraît pas très heureuse. Autant il est souhaitable que l'amende soit proportionnée à la fois à la gravité de l'infraction et à la situation matérielle de la personne condamnée, autant il est illogique d'étendre cette disposition au fractionnement de l'amende : en effet, l'octroi d'éventuels délais de paiement n'a aucun rapport direct avec les circonstances de l'infraction.

Votre Commission vous propose donc d'améliorer la rédaction de l'article 41 en excluant la référence au fractionnement du texte voté par l'Assemblée Nationale et en y adjoignant un alinéa supplémentaire indiquant qu'un tel fractionnement peut être ordonné par le tribunal pour des motifs graves d'ordre familial, médical, professionnel ou social.

Au surplus, il faut remarquer que l'amendement proposé a l'avantage supplémentaire de maintenir un certain parallélisme avec les dispositions des articles 32 et 33 du projet de loi relatives à l'aménagement de l'exécution des peines.

Art. 16, 17 et 18.

L'objet commun de ces trois articles consiste à restaurer, au moins partiellement, le principe de la personnalité des peines en ce qui concerne l'exécution des condamnations pécuniaires prononcées au pénal :

— L'article 16 tend à modifier l'article 55 actuel du Code pénal disposant, en règle générale, que tous les individus condamnés pour un même crime ou un même délit sont solidairement tenus des amendes, des restitutions, des dommages-intérêts et des frais.

La modification proposée a pour objet d'exclure de la solidarité le paiement des amendes et des frais de justice, hors le cas où le prévenu s'est entouré de coauteurs et de complices insolvables.

Cet article laisse subsister les règles actuelles en ce qui concerne les restitutions et les dommages-intérêts, solution qui doit être approuvée car elle préserve les droits des victimes dont tout le monde sait combien ils sont difficiles à faire valoir.

— Les articles 17 et 18 adaptent en conséquence de l'article précédent l'article 386 du Code de procédure pénale relatif aux condamnations en matière criminelle, et l'article 473 du même Code concernant les condamnations pour délits et contraventions de cinquième classe, avec cependant une restriction commune aux deux textes : le tribunal pourra mettre à la charge d'un seul prévenu ou accusé les frais ou dépens qui n'auraient été engagés qu'en raison de ses besoins ou demandes personnels.

Cette restriction jouera par exemple lorsque l'un des coïnculpés réclame des contre-expertises ; dans ce cas, il pourrait être inéquitable de faire participer les autres inculpés à cette dépense.

Votre Commission a adopté ces trois articles sans modification.

TITRE II

**Prononcé à titre principal de sanctions pénales
autres que l'emprisonnement et l'amende.**

Art. 19.

Dans le dessein de remédier aux inconvénients si souvent dénoncés de l'emprisonnement de courte durée, les auteurs du projet de loi ont imaginé ce qu'il est désormais convenu d'appeler « des substituts aux courtes peines d'emprisonnement ».

L'article 19 prévoit à cet effet d'introduire dans le Code pénal six nouveaux articles :

L'article 43-1 permettrait au tribunal de prononcer, à titre principal, les peines accessoires ou complémentaires qui découleraient de la condamnation.

Il s'agit notamment de la privation des droits civiques, civils et de famille énumérés à l'article 42 du Code pénal, et d'un certain nombre de sanctions prévues par des dispositions spéciales, telles que la fermeture d'établissement, la suspension ou le retrait du permis de conduire ou certaines interdictions professionnelles.

L'article 43-2 donnerait au juge la possibilité de sanctionner tout délit puni de l'emprisonnement par l'interdiction d'exercer l'activité de nature professionnelle ou sociale dans l'exercice de laquelle le délit a été commis, ou encore lorsque cette activité a facilité la préparation ou la commission de ce délit.

L'article 43-3 tend à élargir encore la liste des sanctions que le tribunal pourrait prononcer à titre de peine principale, même s'il n'existe aucun rapport avec l'infraction.

Il faut noter plus particulièrement que le juge pourrait suspendre le permis de conduire ou interdire la conduite de certains véhicules.

L'article 43-4 généraliserait la confiscation spéciale qui pourrait être prononcée également à titre de peine principale, alors qu'actuellement la confiscation est une peine complémentaire qui ne peut être prononcée que lorsque la loi l'ordonne par une disposition spéciale.

L'article 43-5 pose une règle commune à toutes ces nouvelles sanctions : leur prononcé à titre principal interdirait dans tous les cas une peine d'emprisonnement (mais non une peine d'amende) ; en outre, l'exécution provisoire des peines de confiscation pourrait être ordonnée dans tous les cas.

Enfin, l'article 43-6 crée plusieurs incriminations nouvelles pour sanctionner la violation des interdictions qui seraient prononcées à titre de peine principale en application des dispositions précédentes : en règle générale, toute violation de l'une de ces obligations ou interdictions serait punie d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et, en cas de récidive, d'un emprisonnement de un à cinq ans.

L'article 43-6 vise également le cas de la personne qui, recevant la notification d'une décision prononçant à son égard, en application des articles 43-1 et 43-3, la suspension du permis de conduire ou le retrait du permis de chasse, refuserait de remettre ce permis à l'agent chargé de l'exécution de la décision, ainsi que le cas où une personne aurait détruit, détourné, ou tenté de détruire ou de détourner des objets confisqués en application des articles 43-1, 43-3 et 43-4. Dans tous ces cas, les peines qui viennent d'être indiquées seraient applicables.

Pour les raisons qui ont été indiquées dans l'exposé général, votre Commission a adopté deux amendements tendant à supprimer le texte proposé pour l'article 43-2 et pour l'article 43-4.

Elle a d'autre part adopté deux amendements tendant à supprimer la possibilité pour le tribunal d'ordonner la confiscation d'un véhicule ou d'une arme dont le prévenu aurait la libre disposition sans être le propriétaire : une telle mesure risquerait dans la plupart des cas de pénaliser moins le délinquant que le propriétaire qui, lui, n'aurait commis aucune infraction.

Enfin, la Commission a adopté des amendements purement rédactionnels.

TITRE III

Ajournement du prononcé de la peine et dispense de peine.

Art. 20 à 23.

Les articles 20 à 23 traitent de la possibilité, tout à fait nouvelle, donnée au tribunal, soit de dispenser de peine le prévenu coupable, soit d'ajourner le prononcé de celle-ci.

Le texte proposé pour l'article 469-2 du Code pénal est relatif à la dispense de peine : une telle dispense peut être décidée par le tribunal lorsque, après avoir déclaré le prévenu coupable, il constate que trois conditions sont réunies :

- le reclassement du prévenu est acquis ;
- le dommage causé est réparé ;
- le trouble résultant de l'infraction a cessé.

La dispense de peine exclut l'application des dispositions prévoyant des interdictions, déchéances ou incapacités de quelque nature qu'elles soient, qui résulteraient d'une condamnation.

Ces déclarations de culpabilité assorties d'une dispense de peine figureraient au bulletin n° 1 du casier judiciaire mais non au bulletin n° 2 ni au bulletin n° 3 (en application des articles 43 et 46 du projet de loi).

Quant au texte proposé pour l'article 469-3, il prévoit l'ajournement du prononcé de la peine lorsqu'il apparaît que :

- le reclassement du prévenu *est en voie* d'être acquis ;
- le dommage causé *est en voie* d'être réparé, compte tenu des ressources du prévenu ;
- le trouble résultant de l'infraction *va cesser*.

Le tribunal fixerait le jour de la reprise des débats ; l'ajournement pourrait être prononcée deux fois, mais, dans tous les cas, la décision sur la peine devrait intervenir au plus tard un an après la première décision d'ajournement.

A l'issue du délai fixé par lui, le tribunal pourrait :

- soit prononcer une dispense de peine si les conditions nécessaires sont remplies ;
- soit prononcer la sanction prévue par la loi.

L'article 21 du projet de loi a pour objet d'adapter l'article 421 du Code de procédure pénale, relatif à la déclaration de partie civile, avec l'article 469-3 (nouveau) permettant l'ajournement du prononcé de la peine.

L'article 22 harmonise le premier alinéa de l'article 471 du Code de procédure pénale avec les nouvelles dispositions en matière de substituts aux courtes peines d'emprisonnement, de dispense de peine et d'ajournement du prononcé de la peine : tout prévenu qui n'est pas condamné à une peine d'emprisonnement sans sursis doit être mis en liberté immédiatement après le jugement.

Enfin, l'article 23 étend aux contraventions de police le système de la dispense et de l'ajournement du prononcé de la peine.

Votre Commission a adopté ces articles sans modification.

TITRE IV

Le sursis simple.

Art. 24, 25 et 26.

Le projet de loi apporte quatre modifications au régime du sursis simple :

a) Il modifie *les conditions d'octroi* du sursis simple. Celui-ci pourra être ordonné lorsque le prévenu n'a pas été condamné au cours des cinq années précédant les faits pour crime ou délit de droit commun ayant entraîné une peine de prison ferme supérieure à deux mois, alors que dans le système actuel la condition de cinq années n'existe pas.

b) L'article 24 étend *le champ d'application* du sursis simple qui sera applicable non plus seulement aux condamnations à des peines d'emprisonnement ou d'amende prononcées pour crimes ou délits mais également à toutes les condamnations, en application des articles 43-1, 43-3 et 43-5 (nouveaux) du Code pénal, à l'exclusion de la confiscation.

c) *Les effets* du sursis seront plus rigoureux puisqu'il pourra être révoqué si, dans le délai de cinq ans à compter de la condamnation assortie du sursis, le condamné commet un crime ou un délit de droit commun suivi d'une nouvelle condamnation soit à une peine criminelle, soit à une peine correctionnelle quelconque (et non plus seulement à une peine d'emprisonnement) sans sursis.

d) Le projet de loi autorise le tribunal à dire que la condamnation prononcée n'entraînera pas la révocation du sursis antérieurement accordé ; de plus, si le tribunal n'a pas expressément statué sur la dispense de révocation, le condamné pourra ultérieurement en demander le bénéfice.

Enfin, le projet de loi harmonise l'article 737 du Code de procédure pénale en fonction de ces nouvelles dispositions.

La Commission a adopté ces trois articles avec seulement des modifications d'ordre rédactionnel.

TITRE V

Le sursis avec mise à l'épreuve.

Art. 27 à 31.

Ces articles tendent à modifier le régime du sursis avec mise à l'épreuve.

a) Tout d'abord, *le domaine d'application* du sursis avec mise à l'épreuve est étendu : l'article 27 supprime toute condition relative au passé judiciaire du délinquant ; de ce fait, le sursis avec mise à l'épreuve pourra être appliqué au délinquant primaire ou au récidiviste.

b) L'autre modification concerne *les conditions de révocation* du sursis avec mise à l'épreuve : lorsque le condamné commettra une nouvelle infraction suivie d'une condamnation, la révocation ne sera plus automatique ; le tribunal aura tout pouvoir pour apprécier s'il y a lieu d'ordonner ou non cette révocation.

Il en sera de même si le sursis avec mise à l'épreuve a été accordé après une ou même plusieurs condamnations déjà prononcées avec le bénéfice de ce sursis ; la peine antérieure ou les peines antérieures ne seront exécutées en tout ou en partie que si le tribunal ordonne la révocation totale ou partielle des sursis qui les accompagnent.

Conformément aux conclusions de son Rapporteur, la Commission a adopté ces articles avec des amendements d'ordre rédactionnel.

TROISIÈME PARTIE
MESURES EN FAVEUR DU RECLASSEMENT

TITRE PREMIER

L'aménagement de l'exécution des peines.

Art. 32 à 36.

Ces articles apportent des innovations intéressantes en ce qui concerne l'aménagement de l'exécution des peines et le reclassement social du condamné.

Il faut mentionner en premier lieu les articles 32 et 33 qui prévoient la possibilité de suspendre ou de fractionner l'exécution d'une peine correctionnelle ou de police, qu'elle soit ou non privative de liberté, lorsqu'il existe des motifs graves d'ordre médical, familial, professionnel ou social.

S'il s'agit d'une peine non privative de liberté, la décision sera prise soit par le Ministère public, soit sur sa proposition par le tribunal correctionnel ou de police, selon que l'exécution de la peine doit être suspendue pendant moins ou plus de trois mois.

S'il s'agit d'une peine privative de liberté, la décision appartiendra soit au juge de l'application des peines, soit au tribunal selon que l'exécution de la peine doit être suspendue pendant moins ou plus de trois mois.

Votre Commission a approuvé sans réserve ces dispositions ; il convient cependant d'indiquer dès maintenant qu'un article additionnelle sera introduit parmi les dispositions diverses et transitoires, tendant à punir des peines de l'évasion le condamné qui ne se représenterait pas à la prison à l'issue d'une suspension dans l'exécution d'une peine d'emprisonnement.

L'article 34 du projet de loi prévoit une réduction de peine exceptionnelle en cas de réussite à des examens scolaires, universitaires ou professionnels.

Compte tenu d'un amendement adopté par l'Assemblée Nationale par rapport au texte déposé par le Gouvernement, les succès à plusieurs examens pourront donner lieu à plusieurs mesures de réduction de peine. Ces réductions de peine seront accordées selon la procédure définie à l'article 721 du Code de procédure pénale : la décision sera

prise par le juge de l'application des peines après avis de la Commission de l'application des peines ; la réduction ne pourra excéder trois mois par année d'incarcération et sept jours par mois pour une durée d'incarcération inférieure à un an.

L'article 35 simplifie et unifie les délais en matière de libération conditionnelle : celle-ci pourra désormais être accordée aux condamnés ayant accompli la moitié de leur peine alors qu'actuellement le délai minimum est de trois mois si la peine est inférieure à six mois, ou égale à la moitié de la peine dans le cas contraire.

De plus, le projet de loi unifie le temps d'épreuve pour les condamnés en état de récidive légale qui est porté aux deux tiers de la peine.

Enfin, pour les condamnés à une peine assortie de la tutelle pénale, le temps d'épreuve sera fixé aux trois quarts de la peine.

L'article 36 crée en outre une nouvelle possibilité de réduction de peine au profit des condamnés détenus depuis plus de trois ans et qui présentent des gages exceptionnels de réadaptation sociale.

Votre Commission n'a apporté aucune modification à ces dispositions dont elle approuve entièrement le contenu.

TITRE II

Le relèvement des incapacités.

Art. 37 et 38.

Ces articles concernent les conditions dans lesquelles le condamné peut être relevé de certaines incapacités.

L'article 37 a pour objet d'étendre la procédure de l'article 55-1, actuellement limitée aux incapacités professionnelles, à toutes les interdictions, déchéances ou incapacités de quelque nature qu'elles soient, résultant de la condamnation.

L'article 37 adapte également en conséquence le second alinéa de l'article 55-1 qui permet au condamné de demander au tribunal de le relever non seulement des incapacités résultant de plein droit de la condamnation pénale mais aussi de celles qui ont été prononcées dans le jugement de condamnation.

Votre Commission a adopté l'article 37 avec un amendement tendant à inclure parmi les sanctions dont le condamné peut demander à être relevé les mesures de publication (insertion dans les journaux ou affichage) qui sont prévues à titre de sanction complémentaire pour certaines infractions. En effet, à partir du moment où l'on admet que

le condamné peut être relevé des interdictions, déchéances ou incapacités de quelque nature qu'elles soient, il n'y a aucune raison de ne pas prévoir une possibilité identique en ce qui concerne les mesures de publication puisque leur gravité est moindre.

Enfin, l'article 38 tend à adapter l'intitulé du titre XII du Livre IV du Code de procédure pénale, ainsi que l'article 703 du même Code en fonction des modifications introduites à l'article 37.

TITRE III

L'interdiction de séjour.

Art. 39 à 42.

Les articles 39 à 42 modifient le régime de l'interdiction de séjour pour atténuer des inconvénients qui ont été souvent dénoncés et que l'exposé des motifs du projet de loi rappelle clairement :

« L'interdiction de séjour peut constituer un obstacle au reclassement du condamné. En effet, très souvent, ses effets sont contraires à ceux qui étaient attendus : soit le condamné, après sa sortie de prison, respectera les obligations de l'interdiction de séjour et, déraciné, sera particulièrement porté à récidiver ; soit il enfreindra la mesure pour retrouver son milieu familial, professionnel et il commettra, par là même, un nouveau délit qui le conduira une fois encore dans un établissement pénitentiaire pour une durée qui peut varier entre quinze jours et six mois. Les conditions de l'exécution de l'interdiction de séjour, qui dépendent exclusivement de l'autorité administrative et échappent à l'autorité judiciaire aggravent quelquefois ses effets regrettables. »

Tout d'abord, l'article 39 réduit de moitié la durée maximale de l'interdiction de séjour en matière criminelle : cette durée pouvant actuellement varier de cinq à vingt ans sera ramenée désormais de cinq à dix ans. Aucune modification n'est apportée en matière correctionnelle : la durée de l'interdiction de séjour demeure fixée entre deux et cinq ans.

La seconde innovation de l'article 39 concerne les conditions du prononcé de l'interdiction de séjour : une décision spéciale et motivée du tribunal sera désormais nécessaire.

Enfin, l'article 39 réduit la liste des infractions à la suite desquelles l'interdiction de séjour peut être prononcée. Sont retirées de la liste de l'article L 44 du Code pénal les infractions suivantes :

- port d'armes au cours d'une manifestation (art. 106 du Code pénal) ;
- fabrication de fausse monnaie (art. 138) ;
- rébellion (art. 213) ;
- aide à l'évasion (art. 246) ;
- avortement (art. 317) ;
- blessures et coups excusables (art. 326) ;
- escroquerie (art. 405) ;
- abus de confiance (art. 406 et 408).

Sont, en outre, exclus du champ d'application de l'interdiction de séjour les condamnés en application de l'article 18 de la loi du 18 juillet 1845 sur la police des chemins de fer (menace de détruire ou de déranger la voie ferrée ou d'entraver la marche des convois), ainsi que, en cas de récidive, les condamnés en application de la loi du 10 janvier 1936 sur le port d'armes prohibées.

De plus, le projet de loi supprime le cas général de récidive pour lequel l'interdiction peut être actuellement prononcée.

En outre, l'article 40 du projet de loi introduit un article nouveau dans le Code pénal selon lequel l'interdiction de séjour ne sera plus prononcée pour des faits commis par des personnes âgées de plus de soixante-cinq ans ou cessera de plein droit lorsque le condamné atteindra cet âge, sauf dans le cas prévu à l'article 763 du Code de procédure pénale. Cet article prévoit que le condamné à une peine criminelle ayant prescrit sa peine est soumis de plein droit à l'interdiction de séjour sa vie durant dans le département où demeure soit celui sur lequel ou contre la propriété duquel le crime a été commis, soit ses héritiers directs.

Votre Commission n'a apporté aucune modification aux articles 39 à 42.

TITRE IV

Du casier judiciaire.

Art. 43 à 49.

Le projet de loi assouplit les dispositions du Code de procédure pénale relatives au casier judiciaire en étendant le pouvoir d'appréciation des tribunaux et en permettant au condamné de demander que certaines inscriptions ne figurent pas dans le bulletin n° 2 ou dans le bulletin n° 3.

Les articles 43, 44 et 45 concernent le relevé intégral des fiches porté sur le bulletin n° 1.

Les modifications proposées tendent, d'une part, à adapter le casier judiciaire aux mesures nouvelles résultant du projet de loi et, d'autre part, à rendre ce bulletin n° 1 le plus complet possible.

Le principe est que toutes les condamnations pénales, y compris les déclarations de culpabilité assorties d'une dispense de peine ou d'un ajournement du prononcé de la peine, et les condamnations prononcées par une juridiction étrangère, qui ont fait l'objet d'un avis aux autorités françaises en application d'une convention internationale, font l'objet d'une fiche.

D'autre part, les condamnations effacées par la réhabilitation après un certain délai continueront désormais de figurer sur les fiches : la loi du 17 juillet 1970 avait permis de retirer du bulletin n° 1 la mention de ces condamnations mais cette disposition était incomplète car elle ne visait que les condamnations effacées par la réhabilitation et non les condamnations avec sursis considérées comme non avenues, ce qui constituait une anomalie injustifiée. C'est pourquoi le projet supprime les dispositions introduites par la loi de 1970.

Le projet prévoit encore la suppression dans le casier judiciaire des fiches relatives aux condamnations prononcées depuis plus de quarante ans et qui n'auraient pas été suivies d'une nouvelle peine criminelle ou correctionnelle, sauf en ce qui concerne les condamnations prononcées pour des faits imprescriptibles.

Par contre, le projet ne revient pas sur la règle selon laquelle les fiches relatives aux condamnations amnistiées sont retirées du casier et ne figurent plus au bulletin n° 1.

En ce qui concerne le bulletin n° 2, qui est délivré à certaines autorités administratives ou à divers organismes publics ou para-publics, les modifications prévues sont les suivantes :

- le projet étend au bulletin n° 2 la possibilité qui existe déjà pour le bulletin n° 3 d'exclure la mention d'une condamnation inscrite au casier judiciaire.

L'exclusion de la mention d'une condamnation au bulletin n° 2 emportera relèvement de toutes les interdictions, déchéances ou incapacités, de quelque nature qu'elles soient, résultant de la condamnation ;

- le projet prévoit d'autre part que ne figureront pas au bulletin n° 2 les déclarations de culpabilité assorties d'une dispense de peine (cependant, les déclarations de culpabilité avec ajournement du prononcé de la peine y seront mentionnées) ni les condamnations prononcées par des juridictions étrangères ;

- le projet prévoit encore l'exclusion du bulletin n° 2, après un délai de cinq ans à compter du jour où elles sont devenues définitives, de la mention des condamnations prononcées sans sursis en application des articles 43-1 à 43-5 du Code pénal, sauf si les interdictions visées à ces articles ont été prononcées pour une durée supérieure à cinq ans.

Enfin, les articles 48 et 49 du projet de loi modifient le bulletin n° 3.

Actuellement, le bulletin n° 3 est le relevé des condamnations à des peines privatives de liberté sans sursis ; les condamnations avec sursis n'y figurent que si le sursis a été intégralement révoqué. Mais, depuis la loi du 29 décembre 1972, le tribunal peut exclure la mention d'une condamnation du bulletin n° 3 soit lors du jugement, soit par jugement rendu postérieurement sur la requête du condamné.

L'article 48 tend à retirer du bulletin n° 3 les peines les moins graves : les condamnations à des peines d'emprisonnement sans sursis d'une durée inférieure à deux ans n'y figureraient plus, en principe, sauf si le tribunal en ordonne expressément la mention. Mais seraient mentionnées au bulletin n° 3, pendant la durée de leur application, les interdictions, déchéances ou incapacités prononcées sans sursis à titre de peine principale en application des articles 43-1 à 43-5.

L'article 49 maintient les dispositions antérieures permettant d'exclure la mention d'une condamnation au bulletin n° 3. Les règles de procédure toutefois sont modifiées : actuellement la procédure prévue est celle de la rectification du casier judiciaire (requête adressée au Président du Tribunal ou de la Cour qui a rendu la décision, qui la communique au ministère public ; les débats ont lieu et la décision est rendue en Chambre du Conseil). Le projet, dans un souci d'unification, renvoie aux règles de procédure, assez voisines d'ailleurs, prévues pour le relèvement des incapacités (art. 55-1 du Code pénal et art. 703 du Code de procédure pénale), et le relèvement de l'interdiction de séjour.

Votre Commission a adopté ces articles avec des modifications d'ordre rédactionnel.

TITRE V

La réhabilitation.

Art. 50 à 55.

Ces articles tendent à modifier le régime de la réhabilitation.

La réhabilitation rend à la personne frappée par une condamnation tous les droits qu'elle a perdus ; le projet de loi propose de simplifier et de réduire les délais de réhabilitation légale mais d'aggraver la condition de non-récidive.

D'une part, les délais seraient beaucoup plus courts, et des condamnés à des peines plus longues pourraient bénéficier de la réhabilitation :

- trois ans pour une condamnation à l'amende ;
- cinq ans pour une condamnation unique :
 - à une peine d'emprisonnement de six mois maximum,
 - à une sanction pénale autre que l'emprisonnement ou l'amende prononcée à titre principal ;
- dix ans pour une condamnation unique à une peine d'emprisonnement n'excédant pas cinq ans ou pour des condamnations multiples dont l'ensemble ne dépasse pas deux ans.

Il faut rappeler que ces délais, à l'heure actuelle, sont les suivants :

- cinq ans pour une condamnation à l'amende ;
- dix ans pour une condamnation unique à une peine d'emprisonnement ne dépassant pas six mois ;
- quinze ans pour une condamnation unique à un emprisonnement n'excédant pas deux ans ou pour des condamnations multiples dont le total n'est pas supérieur à un an ;
- vingt ans pour une condamnation unique à une peine d'emprisonnement supérieure à deux ans ou pour des condamnations multiples dont le total ne dépasse pas deux ans.

D'autre part, l'article 51 harmonise l'article 785 du Code de procédure pénale avec les dispositions votées dans la loi d'amnistie du 16 juillet 1974.

Cette loi comporte en effet une disposition selon laquelle l'amnistie ne peut mettre obstacle à la réhabilitation (art. 20), disposition nouvelle par rapport aux lois d'amnistie antérieures.

Il est apparu en effet que la réhabilitation pouvait présenter un intérêt, même pour une condamnation amnistiée, car l'amnistie n'efface pas les mesures de sûreté qui peuvent accompagner une condamnation, alors que la réhabilitation lorsqu'elle efface la condamnation met également fin aux mesures de sûreté qui lui étaient attachées.

L'article 52 ajoute une condition de délai (un an) pour les demandes en réhabilitation concernant les condamnations à une peine contraventionnelle.

Il précise en outre le point de départ du délai pour les condamnations à une sanction pénale autre que l'emprisonnement ou l'amende prononcée à titre principal.

L'article 53 tend à modifier l'article 788 du Code de procédure pénale en conséquence des articles 16 et 17 du projet qui suppriment l'application de la règle de la solidarité aux frais de justice.

L'article 54 apporte une précision à l'article 790 du Code de procédure pénale relatif aux règles de procédure que doivent suivre, pour demander leur réhabilitation, les condamnés résidant à l'étranger.

Enfin, l'article 55 tend à modifier l'article 798 du Code de procédure pénale pour que les condamnations effacées par la réhabilitation continuent à ne plus figurer au bulletin n° 2 et au bulletin n° 3, mais subsistent au contraire au bulletin n° 1.

QUATRIÈME PARTIE

DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

Comme son nom l'indique, cette quatrième partie ajoutait encore au caractère disparate du projet de loi. A vrai dire, dans sa rédaction initiale, elle ne contenait qu'une seule disposition importante : celle de l'article 56 qui entendait remédier, en ce qui concerne les jeunes majeurs délinquants, aux conséquences de l'abaissement de l'âge de la majorité réalisé par la loi du 5 juillet 1974.

En adoptant les articles 58 *bis* et 58 *ter* qui concernent la procédure de suspension du permis de conduire, l'Assemblée Nationale a abordé un sujet très important et auquel actuellement l'opinion est très sensibilisée. A vrai dire, cette seule question aurait mérité un rapport distinct.

Art. 56.

Cet article a pour objet de remédier à une des difficultés d'application de la loi du 5 juillet 1974 qui a abaissé l'âge de la majorité à dix-huit ans.

L'article 26 de cette loi avait pourtant prévu, à titre transitoire, que les mesures de protection, d'assistance, de surveillance et d'éducation prononcées en application des dispositions de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, prises antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la loi, se poursuivraient à l'égard des personnes qui en feraient l'objet jusqu'au terme fixé par la décision. Le texte précisait également que dans le cas où la décision s'était référée à la majorité sans autre précision, les mesures devraient se poursuivre jusqu'à l'âge de vingt et un ans. De même, l'article 13 de la loi du 5 juillet 1974 avait prorogé la compétence du juge des enfants au-delà de la majorité en cas de mesures de probation prononcées à l'encontre d'un mineur.

En revanche, depuis l'adoption de la loi du 5 juillet 1974 et en particulier de son article 14 qui avait substitué dans l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante l'âge de dix-huit ans à l'âge de vingt et un ans, les juridictions des mineurs n'ont plus la possibilité de prendre à l'égard des jeunes délinquants proches de la nouvelle majorité des mesures éducatives d'une durée suffisante pour être efficaces. Il en est résulté, comme le souligne très justement le rapport de l'Assemblée Nationale un accroissement notable du nombre des peines d'emprisonnement et notamment des courtes peines, dont le projet de loi qui vous est soumis avait par ailleurs pour objet de modifier le mode d'exécution, voire de proposer la suppression.

Par cet article 56, le Gouvernement entendait remédier à ces difficultés en redonnant compétence aux juridictions des mineurs pour prononcer des mesures d'éducation surveillée jusqu'à l'âge de vingt et un ans. Cette initiative n'avait pas été approuvée par la Commission des lois de l'Assemblée Nationale qui, pour tenir compte à la fois du vote de l'année dernière sur la majorité et du fait que bien souvent les jeunes majeurs ne pouvaient être considérés de la même façon que les adultes, avait proposé d'instituer en faveur de ces derniers une mesure spéciale pouvant se prolonger au-delà de la majorité et inspirée de la mise à l'épreuve existant en matière de sursis.

Au cours du débat en séance publique, le Gouvernement a amélioré la proposition de l'Assemblée Nationale par un amendement qui est devenu le texte qui vous est soumis aujourd'hui. Ce nouvel article 56 crée une nouvelle institution dénommée mesure de protection judiciaire qui s'inscrit entre le droit des mineurs et le droit des adultes et qui reste étrangère à l'idée de peine, comme c'est le cas en droit anglo-saxon.

Cette mesure instaure un nouveau régime qui se situe aux confins de l'éducation surveillée et de l'assistance éducative et qui devra être précisé à la fois à l'occasion des lectures dans les deux Assemblées et ensuite par les réflexions d'une commission spéciale présidée par M. Costa, président de chambre à la Cour de cassation et chargée « de faire des propositions sur l'adaptation des textes, des méthodes et des structures aux conditions actuelles de prise en charge des mineurs relevant de la protection judiciaire de la jeunesse délinquante et en danger. »

Sur le plan de la forme, cette institution sera insérée dans un article 16 *bis* nouveau dans l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante. Sur le plan juridique, elle pourra être prononcée par le tribunal pour enfants et la cour d'assises des mineurs, à titre principal et par décision motivée, à l'égard des mineurs âgés de seize ans pour une durée n'excédant pas cinq années. Cette mesure pourra donc, en fait, aboutir à protéger les jeunes délinquants jusqu'à leur vingt et unième année. Le contenu de cette protection judiciaire consistera dans des mesures d'assistance et de surveillance

déterminées par décret en Conseil d'Etat et qui seront vraisemblablement inspirées des mesures actuellement prévues par l'ordonnance du 2 février 1945, c'est-à-dire, essentiellement, outre la remise aux parents ou aux tuteurs avant la majorité, le placement dans un établissement spécialisé ou toute autre forme de liberté surveillée.

Enfin, le texte adopté prévoit, comme c'est le cas actuellement pour les mineurs, la possibilité pour le juge des enfants de proscrire ou de supprimer telle mesure qu'il lui paraîtra nécessaire, avec cette réserve toutefois que le maintien d'un jeune majeur dans un établissement spécialisé ne pourra se poursuivre sans qu'il en ait fait la demande.

Ces dispositions constituent, à n'en pas douter, une amélioration par rapport au régime actuel et il n'est pas exclu de penser, comme l'a dit le président Foyer à l'Assemblée Nationale, qu'elles constituent l'amorce de la définition « d'un régime pénal propre aux jeunes adultes appelé à s'insérer dans le nouveau Code pénal ».

Tel qu'il nous est transmis, ce texte appelle toutefois quelques précisions ; au niveau de la forme tout d'abord, il paraît paradoxal, alors qu'il peut s'agir de jeunes majeurs, de limiter le caractère des mesures susceptibles d'être décidées par le juge à l'assistance ou à la surveillance. Il paraît plus adapté de reprendre pour qualifier ces mesures qui doivent être surtout des mesures d'éducation les termes beaucoup plus généraux applicables aux mineurs et qui figurent à l'article 2 de l'ordonnance du 2 février 1945. Votre Commission vous propose un amendement en ce sens.

D'autre part, le texte adopté par l'Assemblée Nationale, essentiellement sans doute à cause des conditions dans lesquelles il a été élaboré, ne tient compte de la volonté du majeur que pour le placement dans un établissement spécialisé. Il a paru meilleur à votre Commission, d'autant que l'on ne connaît pas encore les mesures qui seront déterminées par décret en Conseil d'Etat, de préciser qu'aucune de celles-ci ne pourra être poursuivie au-delà de la majorité de l'intéressé sans que celui-ci en ait fait la demande. Votre Commission a estimé par ailleurs que cette participation des intéressés était la condition *sine qua non* d'une application fructueuse des décisions du juge.

Art. 57.

La Commission a adopté sans modification cet article qui précise que les règles relatives à la répartition des produits du travail des détenus sont fixées par décret.

Art. 58.

La Commission a adopté sans modification l'article 58 du projet de loi, qui tend à modifier l'article L 6 du Code électoral : il s'agit des conditions dans lesquelles certains condamnés doivent être radiés des listes électorales ; le projet de loi prévoit que les personnes condamnées pour un délit quelconque à une amende sans sursis supérieure à 3.000 F ne seront plus radiées de la liste électorale.

Art. 58 bis (nouveau).

Cet article, introduit par l'Assemblée Nationale, reprend le texte d'une proposition de loi de MM. Charles Bignon et Gerbet, adoptée à deux reprises par la Commission des lois de l'Assemblée. Il a pour objet de remédier à la dualité de compétence existant en matière de retrait du permis de conduire entre l'autorité judiciaire et l'autorité administrative. Actuellement, en effet, le préfet est compétent au même titre que le tribunal pour retirer le permis de conduire. Il s'ensuit souvent des contrariétés de décision et il arrive parfois que la mesure de suspension prononcée par l'autorité administrative subsiste alors même que le délai de suspension prononcé par l'autorité judiciaire est déjà expiré. La seule mesure de coordination existante est que les deux suspensions ne se cumulent pas. Seule, la plus longue est exécutée.

Par ailleurs, il est établi aujourd'hui que la conduite d'un véhicule est moins le résultat d'une tolérance administrative que véritablement une modalité d'exercice d'une liberté publique, la liberté d'aller et venir. Par conséquent il paraît logique de confier au maximum la connaissance des infractions commises à l'occasion de l'exercice de cette liberté à l'autorité judiciaire.

Le système proposé par l'Assemblée Nationale, en attendant le projet de loi instituant un système analogue au « permis par points » existant dans certains états étrangers constitue une tentative de solution intéressante :

L'autorité administrative garde la possibilité de suspendre le permis de conduire mais seulement à titre provisoire. La durée de la suspension ne pourra excéder six mois, ou un an, en cas d'homicide ou de blessures involontaires. En cas d'urgence, la suspension pourra être prononcée pour une durée n'excédant pas deux mois par un simple arrêté préfectoral pris sur avis d'un délégué permanent de la commission spéciale du retrait de permis de conduire. Cependant, quelle que soit la durée pour laquelle elle a été prescrite, la suspension du permis de conduire n'aura d'effet que jusqu'à la décision de la juridiction

statuant en premier ressort sur les poursuites pénales. Ainsi, le système de l'Assemblée Nationale supprime les inconvénients de la dualité de compétence tout en consacrant en la matière la prééminence de l'autorité judiciaire. Malgré le caractère de mesure de sûreté et non de peine et en dépit de son nouveau caractère provisoire, l'Assemblée Nationale a introduit la possibilité d'assortir du sursis la mesure de suspension prononcée par l'autorité administrative. Elle a tenu ainsi à harmoniser le régime des mesures de suspension quelle que soit l'autorité qui les prononce et quelle qu'en soit la raison.

Votre Commission, cependant, a estimé que le texte de l'Assemblée Nationale n'allait pas assez loin et ne résolvait pas tous les inconvénients de la dualité de compétence actuelle.

Il réduit certes la durée des peines de suspension que peut infliger le préfet mais, en en faisant une sorte de juge de première instance, il lui donne des pouvoirs juridictionnels qu'il ne doit pas avoir.

Sur le plan des principes, d'autre part, l'idée que la décision d'une autorité administrative puisse être frappée d'appel devant un tribunal civil est choquante et heurte une des traditions judiciaires les plus fondamentales.

Enfin, le système ne supprime pas les inconvénients de la dualité de compétence. Il les aggrave même puisqu'il risque de multiplier les situations où l'automobiliste qui se sera vu retirer le permis pourra fort bien être relaxé par le tribunal ou condamné à une suspension de moindre durée. Il reste qu'il aura tout de même subi une suspension et peut-être un grave préjudice dans sa profession.

La Commission a également examiné une suggestion de M. de Bourgoing introduisant le permis par points dans notre législation. Elle ne l'a pas retenue parce que le système est actuellement insuffisamment étudié et confère, en tout cas, une trop grande autorité au préfet.

Elle a préféré opter pour une mesure plus radicale : l'unification des compétences au profit de l'autorité judiciaire qui, s'agissant de l'exercice d'une liberté lui a paru naturellement plus compétente et plus protectrice des droits de l'individu qu'une commission anonyme et composée de fonctionnaires qui sont à la fois juge et partie.

Il lui a semblé également que la procédure de flagrant délit pourrait être utilement appliquée.

Pour cette raison de principe, elle vous propose la suppression de l'article L 18 du Code de la route qui fonde la compétence de l'autorité administrative en matière de suspension de permis.

Par un deuxième amendement de pure coordination, elle vous propose de modifier l'article L 13 de ce même Code.

Art. 58 *ter*.

Cet article, qui prévoit d'assortir du sursis la décision de suspension de permis de conduire prononcée à la suite d'une des infractions prévues à l'article L 14 du Code de la route, est issu d'un amendement déposé en séance publique par M. Gerbet, rapporteur de la Commission des lois de l'Assemblée Nationale.

Si elle heurte les principes juridiques, cette position a pour elle l'avantage de la logique. En effet, au titre des nouvelles dispositions figurant dans ce projet de loi, il a été permis au tribunal en matière de petite délinquance de substituer de courtes peines d'emprisonnement à d'autres peines qui, jusque-là, pouvaient être accessoires ou complémentaires et, parmi celles-ci, une suspension du permis de conduire pouvant aller jusqu'à cinq ans. Dès lors que la suspension du permis de conduire devient ainsi peine principale, elle pourra être assortie du sursis. En revanche, dans la mesure où l'institution du sursis n'est prévue à l'heure actuelle que dans le cas d'une peine principale, il ne serait pas possible d'assortir du sursis une suspension de permis qui, comme dans le cas de l'article L. 14 du Code de la route, aurait été prononcée à titre de peine complémentaire. Il semble que l'Assemblée Nationale ait eu raison de faire prévaloir le bon sens sur le juridisme. Cependant, le régime du sursis n'étant pas organisé lorsqu'il s'applique à une peine complémentaire, votre Commission vous propose de compléter l'article L. 14 du Code de la route par un nouvel alinéa prévoyant les modalités d'application de ce sursis particulier.

Art. additionnel 58 *quater*.

Le développement de la circulation internationale conduit nécessairement un certain nombre de conducteurs n'ayant aucune attache en France à commettre des infractions parfois graves aux règles de la circulation. Pour éviter qu'ils ne restent en fait impunis, l'article L. 26 du Code de la route a prévu que le versement d'une caution pourrait être imposé.

Le système retenu s'avère toutefois difficile à appliquer et peut placer le conducteur étranger dans une situation très délicate. C'est ainsi que le versement de la caution ne peut être fait qu'entre les mains d'un comptable du Trésor et le Procureur de la République a cinq jours pour statuer. Or, les perceptions ne sont ouvertes que certains jours et à certaines heures. Le véhicule de l'automobiliste peut donc être retenu plusieurs jours.

Il est donc proposé que le paiement pourra se faire entre les mains de l'agent habilité à constater l'infraction qui délivrera un reçu tiré d'un carnet de quittances à souches. Le Procureur de la République aura vingt-quatre heures pour statuer.

En ce qui concerne le montant de la consignation, il paraît préférable de la fixer par arrêté sur le plan national en fonction des différentes catégories d'infractions. On évitera ainsi les disparités d'un département à l'autre et un système de caution pourra se développer plus facilement.

Art. additionnel 58 *quinquies*.

Ainsi qu'il a déjà été indiqué lors de l'examen des modalités de suspension de l'exécution d'une peine pour des motifs graves d'ordre familial, médical, social ou professionnel, votre Commission a adopté un article additionnel 58 *quinquies* tendant à réprimer les mêmes pénalités que l'évasion, le fait pour le condamné de ne pas se représenter à la prison à l'issue de la suspension.

Art. 59 et 60.

Votre Commission a adopté sans modification ces articles qui traitent des conditions d'application de la loi.

*
**

En conclusion, votre Commission vous demande d'adopter, avec les amendements ci-après indiqués, le projet de loi adopté par l'Assemblée Nationale.

TABEAU COMPARATIF

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée Nationale | Propositions de la Commission |
|--|--|---|---|
| <p align="center">Code pénal</p> <p align="center"><i>Libre premier.</i></p> <p align="center">CHAPITRE II.</p> <p align="center">Des peines en matière correctionnelle.</p> <p align="center">.....</p> <p><i>Art. 41. — Abrogé par l'ordonnance n° 58-1296 du 23 décembre 1958, article 9 (1).</i></p> | <p align="center">DEUXIÈME PARTIE</p> <p align="center">SUBSTITUTS AUX COURTES PEINES D'EMPRISONNEMENT</p> <p align="center">TITRE PREMIER</p> <p align="center">Sanctions pécuniaires.</p> <p align="center">Art. 15.</p> <p>Après l'article 40 du Code pénal, il est inséré un article 41 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 41. — Dans les limites fixées par la loi, le montant de l'amende est déterminé en tenant compte des circonstances de l'infraction, ainsi que des ressources et des charges des prévenus. »</p> | <p align="center">DEUXIÈME PARTIE</p> <p align="center">SUBSTITUTS AUX COURTES PEINES D'EMPRISONNEMENT</p> <p align="center">TITRE PREMIER</p> <p align="center">Sanctions pécuniaires.</p> <p align="center">Art. 15.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>« Art. 41. — Dans les limites... ... de l'amende <i>et éventuellement le fractionnement du paiement de celle-ci sont déterminés en tenant compte...</i> ... des prévenus. »</p> | <p align="center">DEUXIÈME PARTIE</p> <p align="center">SUBSTITUTS AUX COURTES PEINES D'EMPRISONNEMENT</p> <p align="center">TITRE PREMIER</p> <p align="center">Sanctions pécuniaires.</p> <p align="center">Art. 15.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>« Art. 41. — Dans les limites fixées par la loi, le montant de l'amende est déterminé en tenant compte des circonstances de l'infraction, ainsi que des ressources et des charges des prévenus. »</p> <p><i>En outre, le tribunal, pour des motifs graves d'ordre médical, familial, professionnel ou social, pourra décider le fractionnement du paiement de l'amende.</i></p> |
| <p align="center">CHAPITRE III</p> <p align="center">Des peines et des autres condamnations qui peuvent être prononcées pour crimes ou délits.</p> <p><i>Art. 55. — Sous réserve des dispositions des articles 366, alinéa 4, et 476 du Code de procédure pénale, tous les individus condamnés pour un même crime ou pour un même</i></p> | <p align="center">Art. 16.</p> <p>L'article 55 du Code pénal est modifié ainsi qu'il suit :</p> <p>« Art. 55. — Les personnes condamnées pour un même crime ou pour un même délit sont tenues solidairement des restitutions et des dommages-intérêts.</p> | <p align="center">Art. 16.</p> <p>Sans modification.</p> | <p align="center">Art. 16.</p> <p>Sans modification.</p> |

(1) Cet article concernait l'affectation des produits du travail des détenus et est passé dans la partie réglementaire du Code de procédure pénale.

Code pénal

délict seront tenus solidairement des amendes, des restitutions, des dommages-intérêts et des frais.

Ces dispositions sont également applicables aux condamnés pour contraventions passibles d'un emprisonnement supérieur à dix jours ou d'une amende supérieure à 600 F.

Code de procédure pénale.

Art. 366. — La cour d'assises rentre ensuite dans la salle d'audience. Le président fait comparaître l'accusé, donne lecture des réponses faites aux questions, et prononce l'arrêt portant condamnation, absolution ou acquittement.

Les textes de loi dont il est fait application sont lus à l'audience par le président; il est fait mention de cette lecture dans l'arrêt.

Au cas de condamnation ou d'absolution, l'arrêt condamne l'accusé aux dépens envers l'Etat et se prononce sur la contrainte par corps.

« En outre, le Tribunal peut, par décision spéciale et motivée, ordonner que le prévenu qui s'est entouré des coauteurs ou de complices insolubles sera tenu solidairement des amendes et des frais. »

Dernier alinéa : *sans changement.*

Art. 17.

L'article 366 du Code de procédure pénale est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 366. — Alinéas 1^{er}, 2 et 3 : *sans changement.*

« Sauf disposition législative contraire, et sous réserve de l'application du deuxième alinéa de l'article 55 du Code pénal, la masse des frais et dépens est divisée en autant de parts égales qu'il y a d'accusés condamnés pour le même crime et chacun n'est redevable que de sa part. Toutefois, les frais et dépens qui n'ont été exposés qu'en raison des besoins ou des demandes d'un

Art. 17.

Sans modification.

Art. 17.

Sans modification.

Code de procédure pénale.

seul accusé peuvent être mis à sa charge par la cour.

« Alinéas 5 et 6 : texte des actuels alinéas 4 et 5. »

Dans le cas où la condamnation n'intervient pas pour toutes les infractions qui ont fait l'objet de la poursuite, ou n'intervient qu'à raison d'infractions qui ont fait l'objet d'une disqualification soit au cours de l'instruction, soit au moment du prononcé de l'arrêt, comme aussi dans le cas de mise hors de cause de certains des accusés, la cour doit, par une disposition motivée, décharger le condamné de la part des frais de justice qui ne résulte pas directement de l'infraction ayant entraîné la condamnation au fond. La cour fixe elle-même le montant des frais dont doit être déchargé le condamné, ces frais étant laissés, selon les circonstances, à la charge du Trésor ou de la partie civile.

A défaut de décision de la cour sur l'application de l'alinéa précédent, il est statué sur ce point par la chambre d'accusation.

Art. 18.

L'article 473 du Code de procédure pénale est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 473. — Alinéa premier : *sans changement.*

Art. 473. — Tout jugement de condamnation rendu contre le prévenu et éventuellement contre la partie civilement responsable les condamne aux frais et dépens envers l'Etat. Il se prononce à l'égard du prévenu sur la durée de la contrainte par corps.

Art. 18.

Sans modification.

Art. 18.

Sans modification.

« Sauf disposition législative contraire, et sous réserve de l'application du deuxième alinéa de l'article 55 du Code pénal, la masse des frais et dépens est divisée en autant de parts égales qu'il y a de prévenus condamnés pour le même délit et chacun n'est redevable que de sa part. Toutefois, les frais et dépens qui n'ont été exposés qu'en raison des besoins ou des demandes d'un seul prévenu peuvent être mis à sa charge par le tribunal.

Il en est de même au cas de transaction ayant éteint l'action publique, conformément à l'article 6, et au cas d'absolution, sauf si le tribunal, par décision spéciale et motivée, décharge le prévenu et la personne civilement responsable de tout ou partie des frais.

La partie civile dont l'action a été déclarée recevable n'est pas tenue des frais dès lors que l'individu contre lequel elle s'est constituée a été reconnu coupable d'une infraction.

Code pénal

« Alinéas 3 et 4 : texte des actuels alinéas 2 et 3. »

TITRE II

Prononcé à titre principal
de sanctions pénales
autres que l'emprisonnement et l'amende.

Art. 19.

Sont insérés dans le Code pénal, après l'article 43, les articles 43-1 à 43-6 ainsi rédigés :

TITRE II

Prononcé à titre principal
de sanctions pénales
autres que l'emprisonnement et l'amende.

Art. 19.

Alinéa sans modification.

TITRE II

Prononcé à titre principal
de sanctions pénales
autres que l'emprisonnement et l'amende.

Art. 19.

Alinéa sans modification.

« Art. 43-1. — Lorsque l'auteur d'un délit encourt, soit de plein droit, soit par l'effet d'une condamnation obligatoire ou facultative, une sanction pénale autre que l'emprisonnement ou l'amende, cette sanction peut être prononcée à titre de peine principale. Il peut être fait application, le cas échéant, des dispositions de l'article 55-1.

« Art. 43-2. — Lorsqu'un délit puni de l'emprisonnement a été commis dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice d'une activité de nature professionnelle ou sociale et que celle-ci a facilité la préparation ou la commission de ce délit, le tribunal peut prononcer à titre de peine principale l'interdiction d'exercer cette activité sous quelque forme et selon quelque modalité que ce soit pendant une durée de cinq ans au plus.

« Art. 43-3. — Lorsqu'un délit est puni de l'emprisonnement, le tribunal peut prononcer à titre de peine principale une ou plusieurs des sanctions pénales suivantes :

« 1° Suspension du permis de conduire ou interdiction de délivrance d'un permis de conduire pendant une durée de cinq ans au plus ;

« 2° Annulation du permis de conduire avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau

« Art. 43-1. — Sans modification.

« Art. 43-2. — Lorsqu'un délit...
.. dans l'exercice d'une activité...

... de cinq ans au plus sauf s'il s'agit de l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

« Art. 43-3. — Alinéa sans modification.

« 1° Suspension du permis de conduire pendant une durée de cinq ans au plus ; toutefois, le tribunal peut décider que le condamné pourra, selon les modalités qui seront déterminées par décret en Conseil d'Etat, faire usage de son permis de conduire pour l'exercice de son activité professionnelle ;

« 2° Supprimé.

« Art. 43-1. — Lorsque l'auteur...

... peine principale. Il peut être fait application, le cas échéant, des dispositions du premier alinéa de l'article 55-1.

« Art. 43-2. — Supprimer cet article.

« Art. 43-3. — Alinéa sans modification.

« 1° Alinéa sans modification.

« 2° Suppression conforme.

permis pendant une durée de cinq ans au plus ;

« 3° Interdiction de conduire *tous véhicules ou certains d'entre eux* pendant une durée de cinq ans au plus ;

« 4° Confiscation d'un ou de plusieurs véhicules dont le prévenu est propriétaire *ou dont il a la libre disposition* ;

« 5° Interdiction de détenir ou de porter, pendant une durée de cinq ans au plus, une arme soumise à autorisation ;

« 6° Retrait du permis de *chasse* avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant une durée de cinq ans au plus ;

« 7° Confiscation d'une ou plusieurs armes dont le prévenu est propriétaire *ou dont il a la libre disposition*.

« Art. 43-4. — Lorsqu'un délit est puni de l'emprisonnement, la confiscation spéciale telle qu'elle est définie par l'article 11 peut être prononcée à titre de peine principale alors même qu'elle ne serait pas prévue par la loi particulière dont il est fait application.

« Art. 43-5. — Lorsqu'il est fait application des articles 43-1 à 43-4 l'emprisonnement ne peut être prononcé. La confiscation peut être déclarée exécutoire par provision.

« Art. 43-6. — Toute violation de l'une des obligations ou interdictions résultant des sanctions pénales prononcées en application des articles 43-1 à 43-3 est punie d'un emprisonnement *de un an à cinq ans*.

« 3° Interdiction de conduire *certains véhicules* pendant une durée de cinq ans au plus ;

« 4° Sans modification.

« 5° Sans modification.

« 6° Sans modification.

« 7° Sans modification.

« Art. 43-4. — Sans modification.

« Art. 43-5. — Sans modification.

« Art. 43-6. — Toute violation...

... de deux mois à deux ans et en cas de récidive de un an à cinq ans.

« 3° Alinéa sans modification.

« 4° Confiscation...
... est
propriétaire ;

« 5° Alinéa sans modification.

« 6° Retrait du permis de *chasser*

... au plus ;
« 7° Confiscation...
... est
propriétaire.

« Art. 43-4. — Supprimer cet article.

« Art. 43-5. — Lorsqu'il est fait application des articles 43-1 ou 43-3, l'emprisonnement...

... provision.

« Art. 43-6. — Toute violation...

... des articles
43-1 ou 43-3 est...
cinq ans.

Code pénal

« Est passible de la même peine toute personne qui, recevant la notification d'une décision prononçant à son égard, en application des articles 43-1 et 43-3, la suspension ou l'annulation du permis de conduire ou le retrait du permis de chasse, refuse de remettre le permis, suspendu, annulé ou retiré, à l'agent de l'autorité chargé de l'exécution de cette décision.

« Est également passible de la même peine toute personne qui a détruit, détourné ou tenté de détruire ou de détourner des objets confisqués en application des articles 43-1, 43-3 et 43-4. »

Code de procédure pénale.

Art. 464. — Si le tribunal estime que le fait constitue un délit, il prononce la peine.

Il statue, s'il y a lieu, sur l'action civile, et peut ordonner le versement provisoire, en tout ou en partie, des dommages-intérêts alloués.

Il a aussi la faculté, s'il ne peut se prononcer en l'état sur la demande en dommages-intérêts, d'accorder à la partie civile une provision, exécutoire nonobstant opposition ou appel.

Sont insérés dans le Code de procédure pénale, après l'article 469, les articles 469-1 à 469-3 ainsi rédigés :

« Art. 469-1. — Nonobstant les dispositions de l'alinéa premier de l'article 464, le tribunal peut, après avoir déclaré le prévenu coupable, soit le dispenser de peine, soit ajourner le prononcé de celle-ci. Il statue s'il y a lieu sur l'action civile.

« Est passible des mêmes peines toute personne qui, recevant la notification d'une décision prononçant à son égard, en application des articles 43-1 et 43-3, la suspension du permis de conduire ou le retrait du permis de chasse, refuse de remettre le permis suspendu ou retiré à l'agent de l'autorité chargé de l'exécution de cette décision.

« Est également passible des mêmes peines...

...et 43-4. »

« Est passible...

... du permis de chasser...

... décision.

« Est également...

... en application des articles 43-1 ou 43-3.

TITRE III

Ajournement du prononcé de la peine et dispense de peine.

Art. 20.

TITRE III

Ajournement du prononcé de la peine et dispense de peine.

Art. 20.

Alinéa sans modification.

« Art. 469-1. — Sans modification.

TITRE III

Ajournement du prononcé de la peine et dispense de peine.

Art. 20.

Sans modification.

Texte en vigueur

Code de procédure pénale.

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

Propositions de la Commission

Art. 23.

Est inséré dans le Code de procédure pénale, après l'article 539, l'article 539-1 ainsi rédigé :

« Art. 539-1. — Nonobstant les dispositions de l'alinéa premier de l'article 539, les articles 469-1 à 469-3 peuvent être appliqués par le tribunal de police. »

TITRE IV

Sursis simple.

Art. 24.

L'article 734-1 du Code de procédure pénale est modifié ainsi qu'il suit :

Art. 734-1. — Le sursis simple peut être ordonné lorsque le prévenu n'a pas été condamné, pour crime ou délit de droit commun, soit à une peine criminelle, soit à une peine d'emprisonnement d'une durée supérieure à deux mois.

Le sursis est applicable aux condamnations prononcées pour crime ou délit, à des peines d'emprisonnement ou d'amende. Il l'est également aux condamnations prononcées pour contravention passible d'une peine supérieure à dix jours d'emprisonnement ou à 600 F d'amende.

« Art. 734-1. — Le sursis simple peut être ordonné lorsque le prévenu n'a pas été condamné au cours des cinq années précédant les faits pour crime ou délit de droit commun, soit à une peine criminelle, soit à une peine correctionnelle quelconque.

« Le sursis est applicable aux condamnations à des peines d'emprisonnement ou d'amende prononcées pour crime ou délit, ainsi qu'à toutes les condamnations prononcées en application des articles 43-1 à 43-5 du Code pénal, à l'exclusion de la confiscation. Il l'est également aux condamnations prononcées pour contravention passible d'une peine supérieure à dix jours d'emprisonnement ou à 600 F d'amende. »

Art. 23.

Sans modification.

TITRE IV

Sursis simple.

Art. 24.

Alinéa sans modification.

« Art. 734-1. — Le sursis...

... de droit commun ayant entraîné une peine de prison ferme supérieure à deux mois.

Alinéa sans modification.

Art. 23.

Sans modification.

TITRE IV

Sursis simple.

Art. 24.

Alinéa sans modification.

« Art. 734-1. — Le sursis simple peut être ordonné lorsque le prévenu n'a pas été condamné au cours des cinq années précédant les faits pour crime ou délit de droit commun, soit à une peine criminelle, soit à une peine d'emprisonnement ferme supérieure à deux mois...

« Le sursis...

... des articles 43-1, 43-3 et 43-5 du Code pénal...

... 600 F d'amende. »

Code de procédure pénale.

d'irrecevabilité, être faite avant les réquisitions du ministère public sur le fond.

Art. 471. — Nonobstant appel, le prévenu détenu qui a été acquitté, ou absous, ou condamné soit à l'emprisonnement avec sursis comportant ou non mise à l'épreuve, soit à l'amende, est mis en liberté immédiatement après le jugement.

Il est en de même en cas de condamnation à une peine d'emprisonnement, lorsque la détention provisoire a été ordonnée ou maintenue en application de l'article 464-1 ou de l'article 465, premier alinéa, aussitôt que la durée de la détention a atteint celle de la peine prononcée.

Le contrôle judiciaire prend fin sauf si le tribunal en décide autrement lorsqu'il prononce une condamnation à l'emprisonnement sans sursis ou assorti du sursis avec mise à l'épreuve.

Art. 539. — Si le tribunal de police estime que le fait constitue une contravention, il prononce la peine.

Il statue s'il y a lieu sur l'action civile conformément aux dispositions de l'article 464, alinéas 2 et 3.

« ... ou, si le tribunal a ordonné l'ajournement du prononcé de la peine, avant les réquisitions du ministère public sur la peine. »

Art. 22.

Le premier alinéa de l'article 471 du Code de procédure pénale est modifié ainsi qu'il suit :

« Nonobstant appel, le prévenu détenu qui n'a pas été condamné à une peine d'emprisonnement sans sursis est mis en liberté immédiatement après le jugement. »

Art. 22.

Sans modification.

Art. 22.

Sans modification.

Art. 23.

Est inséré dans le Code de procédure pénale, après l'article 539, l'article 539-1 ainsi rédigé :

« Art. 539-1. — Nonobstant les dispositions de l'alinéa premier de l'article 539, les articles 469-1 à 469-3 peuvent être appliqués par le tribunal de police. »

TITRE IV

Sursis simple.

Art. 24.

L'article 734-1 du Code de procédure pénale est modifié ainsi qu'il suit :

Art. 734-1. — Le sursis simple peut être ordonné lorsque le prévenu n'a pas été condamné, pour crime ou délit de droit commun, soit à une peine criminelle, soit à une peine d'emprisonnement d'une durée supérieure à deux mois.

Le sursis est applicable aux condamnations prononcées pour crime ou délit, à des peines d'emprisonnement ou d'amende. Il l'est également aux condamnations prononcées pour contravention passible d'une peine supérieure à dix jours d'emprisonnement ou à 600 F d'amende.

« Art. 734-1. — Le sursis simple peut être ordonné lorsque le prévenu n'a pas été condamné au cours des cinq années précédant les faits pour crime ou délit de droit commun, soit à une peine criminelle, soit à une peine correctionnelle quelconque.

« Le sursis est applicable aux condamnations à des peines d'emprisonnement ou d'amende prononcées pour crime ou délit, ainsi qu'à toutes les condamnations prononcées en application des articles 43-1 à 43-5 du Code pénal, à l'exclusion de la confiscation. Il l'est également aux condamnations prononcées pour contravention passible d'une peine supérieure à dix jours d'emprisonnement ou à 600 F d'amende. »

Art. 23.

Sans modification.

TITRE IV

Sursis simple.

Art. 24.

Alinéa sans modification.

« Art. 734-1. — Le sursis...

... de droit commun ayant entraîné une peine de prison ferme supérieure à deux mois.

Alinéa sans modification.

Art. 23.

Sans modification.

TITRE IV

Sursis simple.

Art. 24.

Alinéa sans modification.

« Art. 734-1. — Le sursis simple peut être ordonné lorsque le prévenu n'a pas été condamné au cours des cinq années précédant les faits pour crime ou délit de droit commun, soit à une peine criminelle, soit à une peine d'emprisonnement ferme supérieure à deux mois...

« Le sursis...

... des articles 43-1, 43-3 et 43-5 du Code pénal...

... 600 F d'amende. »

Codé de procédure pénale.

Le tribunal peut décider que le sursis ne s'appliquera à l'exécution de l'emprisonnement que pour une part dont il détermine la durée ou ne s'appliquera au paiement de l'amende que pour une part dont il détermine le montant.

Art. 735. — Si le condamné bénéficiant du sursis simple n'a pas commis, pendant le délai de cinq ans à compter de la condamnation assortie de ce sursis, un crime ou un délit de droit commun suivi d'une nouvelle condamnation soit à une peine criminelle, soit à une peine d'emprisonnement sans sursis, d'une durée supérieure à deux mois, la condamnation assortie du sursis simple est considérée comme non avenue.

Dans le cas contraire, la première peine est exécutée sans qu'elle puisse se confondre avec la seconde.

Lorsque le bénéfice du sursis simple n'a été accordé que pour une partie

Troisième alinéa : *sans changement.*

Art. 25.

L'article 735 du Code de procédure pénale est modifié ainsi qu'il suit :

« **Art. 735.** — Si le condamné bénéficiant du sursis simple n'a pas commis, pendant le délai de cinq ans à compter de la condamnation assortie de ce sursis, un crime ou un délit de droit commun suivi d'une nouvelle condamnation soit à une peine criminelle, soit à une peine correctionnelle quelconque sans sursis, la condamnation assortie du sursis simple est considérée comme non avenue.

« Dans le cas contraire, la première peine est exécutée sans qu'elle puisse se confondre avec la seconde. Toutefois, le tribunal peut, par décision spéciale et motivée, dire que la condamnation qu'il prononce n'entraîne pas la révocation du sursis antérieurement accordé. Si le tribunal n'a pas expressément statué sur la dispense de révocation, le condamné peut ultérieurement en demander le bénéfice ; sa requête est alors instruite et jugée selon les règles de compétence et de procédure fixées par les articles 55-1 (alinéa 2) du Code pénal et 703 du présent Code. »

Troisième alinéa : *sans changement.*

Alinéa sans modification.

Art. 25.

Alinéa sans modification.

« **Art. 735.** — Sans modification.

Alinéa sans modification.

Art. 25.

Sans modification.

Texte en vigueur

Code de procédure pénale.

de la peine, la condamnation est considérée comme non avenue dans tous ses éléments si la révocation du sursis n'a pas été encourue dans le délai prévu par l'alinéa premier, l'amende ou la partie de l'amende non assortie du sursis restant due.

Art. 737. — Le président de la cour ou du tribunal doit, après avoir prononcé la condamnation assortie du sursis simple, avertir le condamné que, s'il commet une nouvelle infraction, il pourra faire l'objet d'une condamnation qui entraînera l'exécution de la première peine sans confusion avec la seconde et qu'il encourra les peines de la récidive dans les termes des articles 57 et 58 du Code pénal.

Art. 738. — Le sursis avec mise à l'épreuve peut être ordonné lorsque le prévenu n'a pas été déjà condamné, en matière de droit commun, soit à une peine criminelle, soit à une peine d'emprisonnement d'une durée supérieure à une année, soit à deux

Texte du projet de loi

Art. 26.

L'article 737 du Code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Art. 737. — Le président de la cour ou du tribunal doit, après avoir prononcé la condamnation assortie du sursis simple, avertir le condamné que, s'il commet une nouvelle infraction, il pourra faire l'objet d'une condamnation qui sera susceptible d'entraîner l'exécution de la première peine sans confusion avec la seconde et qu'il encourra les peines de la récidive dans les termes des articles 57 et 58 du Code pénal. »

TITRE V

Sursis avec mise à l'épreuve.

Art. 27.

L'article 738 du Code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Art. 738. — Le sursis avec mise à l'épreuve est applicable aux condamnations à l'emprisonnement prononcées pour crime ou délit de droit commun. La condamnation peut être déclarée exécutoire par provision.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

Art. 26.

Sans modification.

TITRE V

Sursis avec mise à l'épreuve.

Art. 27.

Sans modification.

Propositions de la Commission

Art. 26.

Sans modification.

TITRE V

Sursis avec mise à l'épreuve.

Art. 27.

Sans modification.

Code de procédure pénale.

peines d'emprisonnement non confondues, chacune d'une durée supérieure à deux mois.

Le sursis avec mise à l'épreuve n'est applicable qu'aux condamnations à l'emprisonnement prononcées pour crime ou délit de droit commun.

Le tribunal fixe le délai d'épreuve qui ne peut être inférieur à trois années ni supérieur à cinq années.

Il peut décider que le sursis ne s'appliquera à l'exécution de l'emprisonnement que pour une part dont il détermine la durée.

« Le tribunal fixe le délai d'épreuve qui ne peut être inférieur à trois années ni supérieur à cinq années.

« Il peut décider que le sursis ne s'appliquera à l'exécution de l'emprisonnement que pour une part dont il détermine la durée. »

Art. 28.

La première phrase de l'article 742 du Code de procédure pénale est modifiée ainsi qu'il suit :

« Le tribunal correctionnel, saisi lorsque le condamné ne satisfait pas aux mesures de surveillance et d'assistance ou aux obligations particulières imposées en application de l'article 739 ou lorsqu'il a commis une infraction suivie d'une condamnation à l'occasion de laquelle la révocation du sursis n'a pas été prononcée, peut prolonger le délai d'épreuve. »

Art. 29.

L'article 744-3 du Code de procédure pénale est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 28.

La première phrase de l'article 742 du Code de procédure pénale est remplacée par les dispositions suivantes :

« Le tribunal correctionnel peut prolonger le délai d'épreuve :

1° lorsque le condamné ne satisfait pas aux mesures de surveillance et d'assistance ou aux obligations particulières imposées en application de l'article 739 ;

2° lorsqu'il a commis une infraction suivie d'une condamnation à l'occasion de laquelle la révocation du sursis n'a pas été prononcée. »

Art. 29.

Alinéa sans modification.

Art. 28.

Sans modification.

Art. 29.

Alinéa sans modification.

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée Nationale | Propositions de la Commission |
|--|--|---|---|
| Code de procédure pénale. | <p align="center">Art. 47.</p> <p>Il est inséré dans le Code de procédure pénale, après l'article 775, un article 775-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 775-1. — Le tribunal qui prononce une condamnation peut exclure expressément sa mention au bulletin n° 2 soit dans le jugement de condamnation, soit par jugement rendu postérieurement sur la requête du condamné instruite et jugée selon les règles de compétence et procédure fixées par les articles 55-1 (alinéa 2) du Code pénal et 703 du présent Code.</p> <p>L'exclusion de la mention d'une condamnation au bulletin n° 2 emporte relèvement de toutes les interdictions, déchéances ou incapacités de quelque nature qu'elles soient résultant de <i>plein droit</i> de cette condamnation.</p> | <p align="center">Art. 47.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>« Art. 775-1. — Alinéa sans modification.</p> <p>L'exclusion... ... résultant de cette condamnation.</p> | <p align="center">Art. 47.</p> <p>Sans modification.</p> |
| <p>Art. 777. — Le bulletin n° 3 est le relevé des condamnations à des peines privatives de liberté prononcées par un tribunal français pour crime ou délit. Il indique expressément que tel est son objet. N'y sont inscrites que les condamnations de la nature ci-dessus précisée autres que celles mentionnées du 1° au 10° de l'article 775 et pour lesquelles le sursis, même</p> | <p align="center">Art. 48.</p> <p>Le premier alinéa de l'article 777 du Code de procédure pénale est ainsi rédigé :</p> <p>« Le bulletin n° 3 est le relevé des condamnations suivantes prononcées pour crime et délit, lorsqu'elles ne sont pas exclues du bulletin n° 2 :</p> <p>« 1° Condamnations à des peines privatives de liberté d'une durée supérieure à deux ans qui ne sont assorties d'aucun sursis ou qui doivent être exécutées en totalité par l'effet de révocation du sursis.</p> | <p align="center">Art. 48.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>« Le bulletin... pour crime ou délit... ... bulletin n° 2 :</p> <p>« 1° condamnations...</p> | <p align="center">Art. 48.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> |

Code de procédure pénale.

damnation entraînant de plein droit la révocation du sursis, soit d'une décision ordonnant l'exécution de la peine en sa totalité, la condamnation assortie du sursis avec mise à l'épreuve est considérée comme non avenue.

Lorsque le bénéfice du sursis avec mise à l'épreuve n'a été accordé que pour une partie de la peine, la condamnation est considérée comme non avenue dans tous ses éléments si la révocation du sursis n'a pas été encourue dans le délai prévu à l'alinéa qui précède.

de condamnation ordonnant la révocation du sursis, soit d'une décision ordonnant l'exécution de la totalité de la peine, la condamnation assortie du sursis avec mise à l'épreuve est considérée comme non avenue. »

Art. 31.

La première phrase de l'article 747 du Code de procédure pénale est modifiée ainsi qu'il suit :

Art. 747. — Le président de la cour ou du tribunal doit, après avoir prononcé la condamnation assortie du sursis avec mise à l'épreuve, avertir le condamné que, s'il commet une nouvelle infraction, il pourra faire l'objet d'une condamnation qui entraînera l'exécution de la première peine, sans confusion avec la seconde, et qu'il encourra les peines de la récidive dans les termes des articles 57 et 58 du Code pénal. Le président doit également informer le condamné des sanctions dont celui-ci serait passible s'il venait à se soustraire aux mesures ordonnées, et de la possibilité qu'il aurait, à l'inverse, de voir déclarer sa condamnation non avenue en observant une parfaite conduite.

« Le président de la cour ou du tribunal doit, après avoir prononcé la condamnation assortie du sursis avec mise à l'épreuve, avertir le condamné que, s'il commet une nouvelle infraction, il pourra faire l'objet d'une condamnation qui sera susceptible d'entraîner l'exécution de la première peine, sans confusion avec la seconde et qu'il encourra les peines de la récidive dans les termes des articles 57 et 58 du Code pénal. »

Art. 31.

Sans modification.

Art. 31.

Alinéa sans modification.

« Le président...

... qui sera susceptible d'entraîner l'exécution des peines antérieures, sans confusion entre elles ou avec la dernière peine prononcée et qu'il encourra les peines de la récidive dans les termes des articles 57 et 58 du Code pénal. »

Texte en vigueur

Code de procédure pénale.

Texte du projet de loi

TROISIÈME PARTIE
MESURES
EN FAVEUR DU RECLASSEMENT

TITRE PREMIER

Aménagement de l'exécution
des peines.

Art. 32.

Art. 708. — L'exécution à la requête du ministère public a lieu lorsque la décision est devenue définitive.

Toutefois, le délai d'appel accordé au procureur général par les articles 505 et 548 ne fait point obstacle à l'exécution de la peine.

L'article 708 du Code de procédure pénale est complété par un troisième alinéa ainsi rédigé :

« L'exécution d'une peine correctionnelle ou de police non privative de liberté peut être suspendue *provisoirement* ou fractionnée pour motifs graves d'ordre médical, familial ou professionnel, par décision du ministère public. Toutefois, la décision est prise, sur la proposition du ministère public, par le tribunal correctionnel ou de police statuant en chambre du conseil, lorsque l'exécution de la peine doit être *interrompue* pendant plus de trois mois. »

Art. 33.

Il est inséré dans le Code de procédure pénale, après l'article 720, un article 720-1 ainsi rédigé :

« Art. 720-1. — L'exécution d'une peine d'emprisonnement correction-

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

TROISIÈME PARTIE
MESURES
EN FAVEUR DU RECLASSEMENT

TITRE PREMIER

Aménagement de l'exécution
des peines.

Art. 32.

Alinéa sans modification.

« L'exécution d'une peine correctionnelle ou de police non privative de liberté peut être suspendue ou fractionnée pour motifs graves d'ordre médical, familial, professionnel ou *social*. La décision est prise soit par le ministère public, soit, sur la proposition du ministère public, par le tribunal correctionnel ou de police statuant en chambre du conseil, selon que l'exécution de la peine doit être *suspendue* pendant moins ou plus de trois mois. »

Art. 33.

Alinéa sans modification

« Art. 720-1. — L'exécution d'une peine d'emprisonnement correction-

Propositions de la Commission

TROISIÈME PARTIE
MESURES
EN FAVEUR DU RECLASSEMENT

TITRE PREMIER

Aménagement de l'exécution
des peines.

Art. 32.

Sans modification.

Art. 33.

Sans modification.

Code de procédure pénale.

nelle ou de police peut être suspendue *provisoirement* ou fractionnée pour motifs graves d'ordre médical, familial ou professionnel. La décision est prise, après avis du ministère public, par le juge de l'application des peines dans le ressort duquel le condamné est détenu. Toutefois, la décision est prise sur la proposition du juge de l'application des peines par le tribunal correctionnel ou de police, statuant en chambre du conseil, lorsque l'exécution de la peine doit être *interrompue* pendant plus de trois mois. »

Art. 34.

Il est inséré dans le Code de procédure pénale après l'article 721, l'article 721-1 ainsi rédigé :

« Art. 721-1. — Une réduction de peine exceptionnelle peut être accordée aux condamnés détenus ayant passé avec succès les épreuves d'un examen scolaire, universitaire ou professionnel.

« Cette réduction est prononcée, sans préjudice de l'application des articles 721 et 729-1, dans les formes et conditions prévues aux alinéas 2 et 3 de l'article 721. *Toutefois, le succès à un ou plusieurs examens ne peut donner lieu qu'à une seule mesure de réduction de peine au cours d'une même année d'incarcération.* »

Art. 35.

L'article 729 du Code de procédure pénale est modifié ainsi qu'il suit :

nelle ou de police peut être suspendue ou fractionnée pour motifs graves d'ordre médical, familial, professionnel *ou social*. La décision est prise soit, après avis du ministère public, par le juge de l'application des peines dans le ressort duquel le condamné est détenu, soit par le tribunal correctionnel ou de police statuant en chambre du conseil, selon que l'exécution de la peine doit être *suspendue* pendant moins ou plus de trois mois.

Art. 34.

Alinéa sans modification.

« Art. 721-1. — Alinéa sans modification.

« Cette réduction...

... de l'article 721.

Art. 35.

Sans modification.

Art. 34.

Sans modification.

Art. 35.

Sans modification.

Art. 729. — Les condamnés ayant à subir une ou plusieurs peines privatives de liberté peuvent bénéficier d'une libération conditionnelle s'ils présentent des gages sérieux de réadaptation sociale.

La libération conditionnelle est réservée aux condamnés ayant accompli trois mois de leur peine, si cette peine est inférieure à six mois, et la moitié de la peine dans le cas contraire. Pour les condamnés en état de récidive légale aux termes des articles 56, 57 ou 58 du Code pénal, le temps d'épreuve est porté à six mois si la peine est inférieure à neuf mois et aux deux tiers de la peine dans le cas contraire.

« Alinéa premier : *sans changement.*

« La libération conditionnelle peut être accordée aux condamnés ayant accompli la moitié de leur peine. Pour les condamnés en état de récidive légale aux termes des articles 56, 57 ou 58 du Code pénal, le temps d'épreuve est porté aux deux tiers de la peine.

Art. 36.

Il est inséré, dans le Code de procédure pénale, après l'article 729, un article 729-1 ainsi rédigé :

« Art. 729-1. — Après trois ans de détention, une réduction de peine supplémentaire peut être accordée, dans les formes et conditions prévues à l'article 721, aux condamnés présentant des gages exceptionnels de réadaptation sociale.

« Cette réduction n'est pas prise en considération pour l'application de l'article 732 (alinéa 2). »

Code pénal

TITRE II

Relèvement des incapacités.

Art. 37.

L'article 55-1 du Code pénal est modifié ainsi qu'il suit :

Art. 36.

Alinéa sans modification.

« Art. 729-1. — Alinéa sans modification.

Alinéa supprimé.

TITRE II

Relèvement des incapacités.

Art. 37.

Alinéa sans modification.

Art. 36.

Sans modification.

TITRE II

Relèvement des incapacités.

Art. 37.

Alinéa sans modification.

Code pénal

Art. 55-1. — Le juge qui prononce une condamnation peut, dans son jugement, relever le condamné en tout ou en partie, y compris en ce qui concerne la durée, des interdictions, déchéances ou incapacités *professionnelles*, résultant de plein droit de cette condamnation.

En outre, toute personne frappée d'une interdiction, d'une déchéance ou d'une incapacité *professionnelle* résultant de plein droit d'une condamnation pénale irrévocable peut demander à la juridiction qui a prononcé la condamnation ou, en cas de pluralité de condamnations, à la dernière juridiction qui a statué, de la relever, en tout ou en partie, y compris en ce qui concerne la durée, de cette interdiction, déchéance ou incapacité. Si la condamnation a été prononcée par une cour d'assises, la juridiction compétente pour statuer sur la demande est la chambre d'accusation dans le ressort de laquelle cette cour a son siège.

Code de procédure pénale.

Titre XII

Des demandes présentées en vue d'être relevé des interdictions, déchéances ou incapacités *professionnelles*

« **Art. 55-1.** — Le juge qui prononce une condamnation peut, dans son jugement, relever le condamné en tout ou en partie, y compris en ce qui concerne la durée, des interdictions, déchéances ou incapacités de quelque nature qu'elles soient, résultant de *plein droit* de la condamnation.

« En outre, toute personne frappée d'une interdiction, d'une déchéance ou d'une incapacité de quelque nature qu'elles soient, résultant de plein droit d'une condamnation pénale ou prononcée dans le jugement de condamnation, sauf lorsqu'il a été fait application des articles 43-1 et 43-2, peut demander... » (*Le reste sans changement.*)

Art. 38.

Dans l'intitulé du titre XII du Livre IV, ainsi qu'aux alinéas premier et 6 de l'article 703 du Code de procédure pénale, les mots « *professionnelles* » et « *professionnelle* » sont supprimés.

« **Art. 55-1.** — Le juge...

... résultant de la condamnation.

Alinéa sans modification.

Art. 38.

Sans modification.

« **Art. 55-1.** — Le juge...

... ré-
... déchéances, incapacités ou *mesures de publication* de quelque nature qu'elles soient, résultant de la condamnation.

« En outre...

... d'une déchéance, d'une incapacité ou d'une *mesure de publication* de quelque nature qu'elles soient...

... sauf lorsqu'il a été fait application de l'article 43-1, peut demander...

... déchéance, incapacité ou *mesure de publication*. Si la condamnation...

... a son siège.

Art. 38.

Dans l'intitulé du titre XII...

... pénale, le mot « *professionnelles* » est remplacé par les mots « ou *mesures de publication* » ; le mot « *professionnelle* » est remplacé par les mots « ou d'une *mesure de publication* ».

Code de procédure pénale.

Art. 703. — Toute demande présentée par un condamné en vue d'être relevé d'une interdiction, d'une déchéance ou d'une incapacité professionnelle, formée en application des dispositions de l'article 55-1 (alinéa 2) du Code pénal précise la date de la condamnation ainsi que les lieux où a résidé le requérant depuis sa condamnation ou sa libération.

Elle est adressée, selon le cas, au procureur de la République ou au procureur général qui s'entoure de tous les renseignements utiles, prend, s'il y a lieu, l'avis du juge de l'application des peines et saisit la juridiction compétente.

La juridiction saisie statue en chambre du conseil sur les conclusions du ministère public, le requérant ou son conseil entendus ou dûment convoqués. S'il paraît nécessaire d'entendre un condamné qui se trouve détenu, il peut être procédé conformément aux dispositions de l'article 712 du présent Code.

La décision est signifiée à la requête du ministère public lorsqu'elle est rendue hors de la présence du requérant ou de son conseil. Elle peut être, selon le cas, frappée d'appel ou déférée à la Cour de cassation.

En cas de rejet de la demande, le requérant est tenu au paiement des frais. La juridiction peut toutefois, par décision spéciale et motivée, l'en décharger en tout ou en partie.

Mention de la décision par laquelle un condamné est relevé totalement ou partiellement d'une interdiction, déchéance ou incapacité

professionnelle est faite en marge du jugement ou de l'arrêt de condamnation et au casier judiciaire.

Code pénal

TITRE III
Interdiction de séjour.

Art. 39.

L'article 44 du Code pénal est *modifié* ainsi qu'il suit :

« Alinéas premier et 2 : *sans changement.*

« Alinéa 3 : Sa durée est de deux à cinq ans en matière correctionnelle, de cinq à dix ans en matière criminelle sauf le cas prévu à l'article 763 du Code de procédure pénale.

« Alinéa 4 : Elle peut, par décision spéciale et motivée, être prononcée :

« 1° à 3° : *sans changement.*

Art. 44. — L'interdiction de séjour consiste dans la défense faite à un condamné de paraître dans certains lieux.

Elle comporte, en outre, des mesures de surveillance et d'assistance.

Sa durée est de deux à cinq ans en matière correctionnelle, de cinq à vingt ans en matière criminelle, sauf le cas prévu à l'article 763 du Code de procédure pénale.

Elle peut être prononcée :

1° Contre tout condamné à la réclusion criminelle à temps, à la détention criminelle à temps, ou au bannissement ;

2° Contre tout condamné à l'emprisonnement pour crime ;

3° Contre tout condamné pour crime ou délit contre la sûreté de l'Etat ;

TITRE III
Interdiction de séjour.

Art. 39.

Sans modification.

TITRE III
Interdiction de séjour.

Art. 39.

L'article 44 du Code pénal est *remplacé* par les dispositions suivantes :

Art. 44. — L'interdiction de séjour consiste dans la défense faite à un condamné de paraître dans certains lieux.

Elle comporte, en outre, des mesures de surveillance et d'assistance.

Sa durée est de deux à cinq ans en matière correctionnelle, de cinq à dix ans en matière criminelle sauf le cas prévu à l'article 763 du Code de procédure pénale.

Elle peut, par décision spéciale et motivée, être prononcée :

1° Contre tout condamné à la réclusion criminelle à temps, à la détention criminelle à temps, ou au bannissement ;

2° Contre tout condamné à l'emprisonnement pour crime ;

3° Contre tout condamné pour crime ou délit contre la sûreté de l'Etat ;

Texte en vigueur

Code pénal

4° Contre quiconque, ayant été condamné à une peine supérieure à une année d'emprisonnement aura, dans un délai de cinq années après l'expiration de cette peine ou sa prescription, été condamné à une peine égale ou supérieure à une année d'emprisonnement ;

5° Contre tout condamné en application des articles 101, 106, 138, 213, 246, 305, 306, 307, 309, 311, 312, 317 (2° alinéa), 326, 334, 334-1, 335, 405, 406 et 408 du Code pénal ;

6° Contre tout condamné en application de l'article 18 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer et des articles 627 et 628-1 du Code de la santé publique ainsi que, au cas de récidive, contre tout condamné en application de la loi du 10 janvier 1936 sur le port des armes prohibées.

Contre tout condamné en application des articles 28, alinéa 2, 31, alinéa 2, et 32 du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions.

Texte du projet de loi

« 4° contre tout condamné en application des articles 101, 305, 306, 307, 309, 311, 312, 334, 334-1 et 335 ;

« 5° contre tout condamné en application de l'article L 627 ou L 628 du Code de la santé publique ou des articles 28, alinéa 2, 31, alinéa 2 et 32 du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions. »

Art. 40.

Sont insérés dans le Code pénal, après l'article 44, les articles 44-1 et 44-2 ainsi rédigés :

« Art. 44-1. — L'interdiction de séjour ne peut être prononcée pour des faits commis par des personnes âgées de soixante-cinq ans.

« Elle cesse de plein droit, lorsque le condamné atteint cet âge, sauf dans le cas prévu à l'article 763 du Code de procédure pénale.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

Art. 40.

Alinéa sans modification.

« Art. 44-1. — Sans modification.

Propositions de la Commission

« 4° contre tout condamné en application des articles 101, 305, 306, 307, 309, 311 et 312 ;

« 5° contre tout condamné en application de l'article L 627 ou L 628 du Code de la santé publique ou des articles 28, alinéa 2, 31, alinéa 2 et 32 du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions. »

Art. 40.

Sans modification.

« Art. 44-2. — La juridiction qui a prononcé l'interdiction de séjour peut, à tout moment, réduire la durée de cette interdiction ou dispenser le condamné de l'exécution de celle-ci.

« La requête à cette fin est instruite et jugée selon les règles de compétence et de procédure fixées par les articles 55-1 (alinéa 2) du présent Code et 703 du Code de procédure pénale, après avis du préfet.

Art. 41.

L'article 48 du Code pénal est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« Premier alinéa : *sans changement.*

« Deuxième alinéa : Si la notification de l'arrêté d'interdiction a été faite au condamné avant sa libération définitive ou conditionnelle, l'interdiction part de la date de cette libération.

« Troisième, quatrième, cinquième alinéas : *sans changement.*

Art 48. — L'arrêté d'interdiction est notifié au condamné qui reçoit, outre un carnet anthropométrique, la carte d'identité légale. Les décisions ou arrêtés pris en application de l'article 46 et de l'article 47 lui sont également notifiés.

Si la notification de l'arrêté d'interdiction a été faite au condamné avant sa libération définitive ou conditionnelle, l'interdiction part de la date de cette libération. *Toutefois, en cas de révocation de la libération conditionnelle, l'interdiction est suspendue pendant le temps de la nouvelle incarcération. Il en est de même en cas de détention pour toute autre cause.*

Si l'arrêté d'interdiction n'a pu lui être notifié avant sa libération, le condamné doit, à ce moment, faire connaître au directeur ou au surveillant-chef de l'établissement pénitentiaire où il était détenu le lieu où il a l'intention de fixer sa résidence ; il est tenu, en outre, pendant les trois

« Art. 44-2. — Sans modification.

Art. 41.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Art. 41.

Sans modification.

Texte en vigueur

Code pénal

mois suivant sa libération, de l'aviser de tout changement de cette résidence, et de se rendre à la convocation qui lui sera adressée par l'autorité administrative en vue de la notification de l'arrêté d'interdiction. S'il satisfait à ces obligations, l'interdiction part de la date de la libération ; dans le cas contraire, elle n'a effet que du jour où la notification de l'arrêté d'interdiction aura pu lui être faite.

S'il n'a pas été prononcé de peine privative de liberté sans sursis ou si cette peine est expirée, la notification de l'arrêté d'interdiction est faite au condamné dès que le jugement ou l'arrêt portant condamnation à l'interdiction de séjour est devenu définitif ; l'interdiction part du jour où le jugement ou l'arrêt a acquis ce caractère.

Dans le cas prévu à l'article 45, alinéa 2, l'interdiction de séjour produit son effet du jour où la prescription est accomplie.

Texte du projet de loi

« Sixième et septième alinéas (nouveaux) :

« Toute détention intervenue pour autre cause, au cours de l'exécution de l'interdiction de séjour, s'impute sur la durée de celle-ci.

« La confusion des peines principales entraîne la confusion des peines d'interdiction de séjour prononcées, le cas échéant, par les mêmes jugements. »

Texte voté par l'Assemblée Nationale

Alinéa sans modification.

Toute détention intervenue au cours de l'exécution de l'interdiction de séjour s'impute sur la durée de celle-ci.

Alinéa sans modification.

Propositions de la Commission

Code pénal

Art. 246. — Quiconque sera condamné, pour avoir favorisé une évasion ou des tentatives d'évasion, à un emprisonnement de plus de six mois, pourra, en outre, être interdit de séjour.

Art. 106. — Sans préjudice, le cas échéant, de peines plus fortes, sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans quiconque dans un attroupement, au cours d'une manifestation ou à l'occasion d'une manifestation, au cours d'une réunion ou à l'occasion d'une réunion, aura été trouvé porteur d'une arme apparente ou cachée ou d'objets quelconques apparents ou cachés ayant servi d'armes ou apportés en vue de servir d'armes.

L'emprisonnement sera de un à cinq ans dans le cas d'attroupement dissipé par la force.

Les personnes condamnées en application du présent article peuvent être interdites de séjour et privées pendant cinq ans au moins et dix ans au plus des droits mentionnés à l'article 42 du Code pénal.

L'interdiction du territoire national pourra être prononcée contre tout étranger s'étant rendu coupable de l'un des délits prévus au présent article.

Art. 138. — Les personnes coupables des crimes mentionnés en l'article 132 seront exemptes de peine, si, avant la consommation de ces crimes et avant toutes poursuites, elles en ont donné connaissance et révélé les au-

Art. 42.

L'article 246 du Code pénal est abrogé et les articles 106, 138, 317, 326 et 405 dudit Code sont modifiés ainsi qu'il suit :

1° Au troisième alinéa de l'article 106, supprimer les mots : « interdites de séjour et... » ;

Art. 42.

I. — L'article 246...

.. qu'il suit :

1° Au troisième alinéa de l'article 106, les mots : « interdites de séjour et... » sont supprimés ;

Art. 42.

Sans modification.

Texte en vigueur

Code pénal

teurs aux autorités constituées ou si, même après les poursuites commencées, elles ont procuré l'arrestation des autres coupables.

Elles pourront néanmoins être interdites de séjour.

Art. 317 (1). — Quiconque, par aliments, breuvages, médicaments, manœuvres, violences ou par tout autre moyen aura procuré ou tenté de procurer l'avortement d'une femme enceinte ou supposée enceinte, qu'elle y ait consenti ou non, sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans, et d'une amende de 1.800 F à 36.000 F.

L'emprisonnement sera de cinq ans à dix ans et l'amende de 18.000 F à 72.000 F s'il est établi que le coupable s'est livré habituellement aux actes visés au paragraphe précédent.

Sera punie d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 360 F à 7.200 F la femme qui se sera procuré l'avortement à elle-même ou aura tenté de se le procurer, ou qui aura consenti à faire usage des moyens à elle indiqués ou administrés à cet effet.

Les médecins, officiers de santé, sages-femmes, chirurgiens dentistes, pharmaciens, ainsi que les étudiants en médecine, les étudiants ou employés en pharmacie, herboristes, bandagistes, marchands d'instruments de chirurgie, infirmiers, infirmières, masseurs, masseuses, qui auront indiqué, favorisé ou pratiqué les moyens de procurer l'avortement seront con-

Texte du projet de loi

2° Le second alinéa de l'article 138 est abrogé ;

Texte voté par l'Assemblée Nationale

2° Sans modification.

Propositions de la Commission

Code pénal

damnés aux peines prévues aux paragraphes premier et second du présent article. La suspension pendant cinq ans au moins ou l'incapacité absolue de l'exercice de leur profession seront, en outre, prononcées contre les coupables.

Quiconque contrevient à l'interdiction d'exercer sa profession prononcée en vertu du paragraphe précédent sera puni d'un emprisonnement de six mois au moins et de deux ans au plus et d'une amende de 3.600 F au moins et de 36.000 F au plus, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Dans le cas prévu à l'alinéa 2 du présent article, le coupable pourra en outre être interdit de séjour.

Art. 326. — Lorsque le fait d'excuse sera prouvé,

S'il s'agit d'un crime emportant la peine de mort, ou celle de la réclusion criminelle à perpétuité, ou celle de la détention criminelle à perpétuité, la peine sera réduite à un emprisonnement d'un an à cinq ans ;

S'il s'agit de tout autre crime, elle sera réduite à un emprisonnement de six mois à deux ans.

Dans ces deux premiers cas, les coupables pourront de plus être interdits de séjour par l'arrêt ou le jugement.

S'il s'agit d'un délit, la peine sera réduite à un emprisonnement de six jours à six mois.

Art. 405. — Quiconque, soit en faisant usage de faux noms ou de fausses qualités, soit en employant des manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence de fausses entreprises, d'un

3° Le dernier alinéa de l'article 317 est abrogé ;

4° L'avant-dernier alinéa de l'article 326 est abrogé ;

3° Sans modification.

4° Sans modification.

Code pénal

pouvoir ou d'un crédit imaginaire, ou pour faire naître l'espérance ou la crainte d'un succès, d'un accident ou de tout autre événement chimérique, se sera fait remettre ou délivrer, ou aura tenté de se faire remettre ou délivrer des fonds, des meubles ou des obligations, dispositions, billets, promesses, quittances ou décharges, et aura, par un de ces moyens, escroqué ou tenté d'escroquer la totalité ou partie de la fortune d'autrui, sera puni d'un emprisonnement d'un an au moins et de cinq ans au plus, et d'une amende de 3.600 F au moins et de 36.000 F au plus.

Si le délit a été commis par une personne ayant fait appel au public en vue de l'émission d'actions, obligations, bons, parts, ou titres quelconques, soit d'une société, soit d'une entreprise commerciale ou industrielle, l'emprisonnement pourra être porté à dix années et l'amende à 180.000 F.

Dans tous les cas, les coupables pourront être, en outre, frappés pour dix ans au plus de l'interdiction des droits mentionnés en l'article 42 du présent Code ; *ils pourront aussi être frappés de l'interdiction de séjour.*

5° Au dernier alinéa de l'article 405, supprimer les mots « ... ils pourront aussi être frappés de l'interdiction de séjour ».

5° Au dernier alinéa de l'article 405, les mots « ... ils pourront aussi être frappés de l'interdiction de séjour » sont supprimés.

Loi du 15 juillet 1845
sur la police des chemins de fer.

Art. 18. — Quiconque aura menacé, par écrit anonyme ou signé, de commettre un des crimes prévus en l'article 16, sera puni d'un emprisonnement de trois à cinq ans, dans le cas où la menace aurait été faite avec

Code pénal

ordre de déposer une somme d'argent dans un lieu indiqué, ou de remplir toute autre condition.

Si la menace n'a été accompagnée d'aucun ordre ou condition, la peine sera d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, et d'une amende de 360 F à 1.800 F.

Si la menace avec ordre ou condition a été verbale, le coupable sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à six mois, et d'une amende de 90 F à 1.080 F.

Dans tous les cas, le coupable pourra être mis par le jugement sous la surveillance de la haute police (interdit de séjour), pour un temps qui ne pourra être moindre de deux ans, ni excéder cinq ans.

Code de procédure pénale

LIVRE CINQUIÈME

TITRE VIII

Du casier judiciaire.

Art. 768. — Le greffe de chaque tribunal de grande instance reçoit, en ce qui concerne les personnes nées dans la circonscription du tribunal et après vérification de leur identité aux registres de l'état civil, des fiches constatant :

1° Les condamnations contradictoires ou par contumace et les con-

Le dernier alinéa de l'article 18 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer est abrogé.

TITRE IV

Casier judiciaire.

Art. 43.

L'article 768 du Code de procédure pénale est modifié ainsi qu'il suit :

1. Le 1° est complété par les mots : « ... ainsi que les déclarations de cul-

II. — Le dernier alinéa...

... est abrogé.

TITRE IV

Casier judiciaire.

Art. 43.

Alinéa sans modification

I. — Le 1°...

TITRE IV

Casier judiciaire.

Art. 43.

Sans modification.

Texte en vigueur

Code de procédure pénale.

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

Propositions de la Commission

damnations par défaut non frappées d'opposition, prononcées pour crime ou délit par toute juridiction répressive, y compris les condamnations avec sursis, assorties ou non d'une mise à l'épreuve ;

2° Les condamnations contradictoires ou par défaut non frappées d'opposition, prononcées pour contravention lorsque la peine prévue par la loi est supérieure à dix jours d'emprisonnement ou 600 F d'amende, y compris les condamnations avec sursis ;

3° Les décisions prononcées par application des articles 8, 15, 16 et 28 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945, modifiée, relative à l'enfance délinquante ;

4° Les décisions disciplinaires prononcées par l'autorité judiciaire ou par une autorité administrative lorsqu'elles entraînent ou édictent des incapacités ;

5° Les jugements prononçant le règlement judiciaire ou la liquidation des biens ainsi que ceux prononçant la faillite personnelle ou certaines déchéances de la faillite personnelle ;

6° Tous les jugements prononçant la déchéance de la puissance paternelle (autorité parentale) ou le retrait de tout ou partie des droits y attachés ;

7° Les arrêtés d'expulsion pris contre les étrangers.

pabilité assorties d'une dispense de peine ou d'un ajournement du prononcé de la peine ».

2. Le 2° est complété par les mots :
« ... et les déclarations de culpabilité assorties d'une dispense de peine ou d'un ajournement du prononcé de la peine ».

3. L'article est complété par un 8° ainsi rédigé :

« 8° Les condamnations prononcées par les juridictions étrangères qui ont fait l'objet d'un avis aux autorités françaises en application d'une convention internationale. »

... de la peine.

II. — Le 2°...

... de la
peine.

III. — L'article...

... internationale. »

Code de procédure pénale.

Art. 44.

L'article 769 du Code de procédure pénale est rédigé ainsi qu'il suit :

Art. 769. — Il est fait mention sur les fiches du casier judiciaire des grâces, commutations ou réductions de peines, des décisions qui suspendent ou qui ordonnent l'exécution d'une première condamnation, des arrêtés de mise en liberté conditionnelle et de révocation, des décisions de suspension de peine, des réhabilitations, des décisions qui rapportent ou suspendent les arrêtés d'expulsion, ainsi que la date de l'expiration de la peine et du paiement de l'amende.

Sont retirées du casier judiciaire les fiches relatives à des condamnations effacées par une amnistie ou réformées en conformité d'une décision de rectification du casier judiciaire.

Art. 774. — Le relevé intégral des fiches du casier judiciaire applicables à la même personne est porté sur un bulletin appelé bulletin n° 1.

Le bulletin n° 1 n'est délivré qu'aux autorités judiciaires.

« *Art. 769.* — Il est fait mention sur les fiches du casier judiciaire des peines ou dispenses de peines prononcées après ajournement du prononcé de la peine, des grâces, commutations ou réductions de peines, des décisions qui suspendent ou qui ordonnent l'exécution d'une première condamnation, des décisions de libération conditionnelle et de révocation, des décisions de suspension de peine, des réhabilitations, des décisions qui rapportent ou suspendent les arrêtés d'expulsion, ainsi que la date de l'expiration de la peine et du paiement de l'amende.

« Sont retirées du casier judiciaire les fiches relatives à des condamnations effacées par une amnistie ou réformées en conformité d'une décision de rectification du casier judiciaire. Il en est de même, sauf en ce qui concerne les condamnations prononcées pour des faits imprescriptibles, des fiches relatives à des condamnations prononcées depuis plus de quarante ans et qui n'ont pas été suivies d'une nouvelle condamnation à une peine criminelle ou correctionnelle. »

Art. 45.

Le troisième alinéa de l'article 774 du Code de procédure pénale est modifié ainsi qu'il suit :

Art. 44.

Sans modification.

Art. 45.

Alinéa sans modification.

Art. 44.

Sans modification.

Art. 45.

Sans modification.

Texte en vigueur

Code de procédure pénale.

Lorsqu'il n'existe pas de fiche au casier judiciaire ou lorsque la fiche porte mention d'une condamnation réhabilitée judiciairement ou de plein droit depuis plus de cinq ans pour une peine criminelle ou trois ans pour une peine correctionnelle ou de police, le bulletin n° 1 porte la mention Néant.

Art. 775. — Le bulletin n° 2 est le relevé des fiches du casier judiciaire applicables à la même personne, à l'exclusion de celles concernant les décisions suivantes :

1° Les décisions prononcées en vertu des articles 2, 8, 15, 16, 18 et 28 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée, relative à l'enfance délinquante ;

2° Les condamnations prononcées pour des faits commis par des personnes âgées de dix-huit à vingt et un ans, lorsque les juridictions prononçant ces condamnations ont expressément exclu leur mention au bulletin n° 2 ;

3° Les condamnations prononcées pour contraventions de police ;

4° Les condamnations assorties du bénéfice du sursis, avec ou sans mise à l'épreuve, lorsqu'elles doivent être considérées comme non avenues ;

5° Les condamnations effacées par la réhabilitation de plein droit ou judiciaire ;

6° Les condamnations auxquelles sont applicables les dispositions de l'article 343 du Code de justice militaire ;

Texte du projet de loi

« Alinéa 3. — Lorsqu'il n'existe pas de fiche au casier judiciaire, le bulletin n° 1 porte la mention « néant ».

Art. 46.

Le premier alinéa de l'article 775 du Code de procédure pénale est modifié ainsi qu'il suit :

« 1° Le 2° est ainsi rédigé :

« 2° Les condamnations dont la mention au bulletin n° 2 a été expressément exclue en application de l'article 775-1. »

« 2° L'alinéa est complété par :

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

Lorsqu'il n'existe pas...

... « néant ».

Art. 46.

Sans modification.

I. — Le 2°...

2° ...

II. — L'alinéa...

Propositions de la Commission

Art. 46.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

7° Les jugements de faillite personnelle ou ceux prononçant certaines déchéances lorsqu'ils sont effacés par la réhabilitation ainsi que les jugements prononçant le règlement judiciaire ou la liquidation des biens ;

8° Les décisions disciplinaires effacées par la réhabilitation ;

9° Les dispositions prononçant la déchéance de l'autorité parentale ;

10° Les arrêtés d'expulsion abrogés ou rapportés.

« 11° Les condamnations prononcées sans sursis en application des articles 43-1 à 43-5 du Code pénal à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter du jour où elles sont devenues définitives.

« Toutefois, si la durée de l'interdiction, déchéance ou incapacité, prononcée en application de l'article 43-1 est supérieure à cinq ans, la condamnation demeure mentionnée au bulletin n° 2 pendant la même durée.

« 12° Les déclarations de culpabilité assorties d'une dispense de peine.

« 13° Les condamnations prononcées par des juridictions étrangères.

Les bulletins n° 2 fournis en cas de contestation concernant l'inscription sur les listes électorales ne comprennent que les décisions entraînant des incapacités en matière d'exercice du droit de vote.

Lorsqu'il n'existe pas au casier judiciaire de fiches concernant des décisions à relever sur le bulletin n° 2, celui-ci porte la mention néant.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

« 11° Les condamnations...
... des
articles 43-1, 43-3 et 43-5 du Code
pénal..

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

| Texte en vigueur Code de procédure pénale. | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée Nationale | Propositions de la Commission |
|--|--|---|---|
| | <p align="center">Art. 47.</p> <p>Il est inséré dans le Code de procédure pénale, après l'article 775, un article 775-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 775-1. — Le tribunal qui prononce une condamnation peut exclure expressément sa mention au bulletin n° 2 soit dans le jugement de condamnation, soit par jugement rendu postérieurement sur la requête du condamné instruite et jugée selon les règles de compétence et procédure fixées par les articles 55-1 (alinéa 2) du Code pénal et 703 du présent Code.</p> <p>L'exclusion de la mention d'une condamnation au bulletin n° 2 emporte relèvement de toutes les interdictions, déchéances ou incapacités de quelque nature qu'elles soient résultant <i>de plein droit</i> de cette condamnation.</p> | <p align="center">Art. 47.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>« Art. 775-1. — Alinéa sans modification.</p> <p>L'exclusion... ... résultant de cette condamnation.</p> | <p align="center">Art. 47.</p> <p>Sans modification.</p> |
| <p>Art. 777. — Le bulletin n° 3 est le relevé des condamnations à des peines privatives de liberté prononcées par un tribunal français pour crime ou délit. Il indique expressément que tel est son objet. N'y sont inscrites que les condamnations de la nature ci-dessus précisée autres que celles mentionnées du 1° au 10° de l'article 775 et pour lesquelles le sursis, même</p> | <p align="center">Art. 48.</p> <p>Le premier alinéa de l'article 777 du Code de procédure pénale est ainsi rédigé :</p> <p>« Le bulletin n° 3 est le relevé des condamnations suivantes prononcées pour crime et délit, lorsqu'elles ne sont pas exclues du bulletin n° 2 :</p> <p>« 1° Condamnations à des peines privatives de liberté d'une durée supérieure à deux ans qui ne sont assorties d'aucun sursis ou qui doivent être exécutées en totalité par l'effet de révocation du sursis.</p> | <p align="center">Art. 48.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>« Le bulletin... pour crime ou délit... ... bulletin n° 2 :</p> <p>« 1° condamnations...</p> | <p align="center">Art. 48.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> |

Code de procédure pénale.

s'il ne s'applique qu'à une part de la peine, n'a pas été ordonné, sauf révocation de cette mesure entraînant l'exécution en totalité de la peine.

Le bulletin n° 3 peut être réclamé par la personne qu'il concerne. Il ne doit, en aucun cas, être délivré à un tiers.

Art. 777-1. — Le tribunal qui prononce une condamnation qui doit être mentionnée sur le bulletin n° 3 conformément aux dispositions de l'article précédent peut exclure expressément cette mention.

L'exclusion de la mention d'une condamnation au bulletin n° 3 est ordonnée soit dans le jugement d'une condamnation, soit par jugement rendu postérieurement sur la requête du condamné instruite et jugée selon les règles de compétence et de procédure fixées par l'article 778 (alinéas 2 et 3).

« 2° Condamnations à des peines privatives de liberté de la nature de celles visées au 1° ci-dessus et d'une durée inférieure ou égale à deux ans si la juridiction en a ordonné la mention au bulletin n° 3.

« 3° Condamnations à des interdictions, déchéances ou incapacités prononcées sans sursis, en application des articles 43-1 à 43-5 du Code pénal, pendant la durée des interdictions, déchéances ou incapacités. »

Art. 49.

L'article 777-1 du Code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« *Art. 777-1.* — La mention d'une condamnation au bulletin n° 3 peut être exclue dans les conditions fixées par l'alinéa premier de l'article 775-1. »

« 2° condamnations...

... bulletin n° 3.

« 3° condamnations...

... ou incapacités. »

Art. 49.

Sans modification.

Alinéa sans modification.

« 3° Condamnations...

... des articles 43-1, 43-3 et 43-5 du Code pénal...

... ou incapacités. »

Art. 49.

Sans modification.

Texte en vigueur

Code de procédure pénale.

Libre cinquième

TITRE IX

De la réhabilitation des condamnés.

Art. 782. — Toute personne condamnée par un tribunal français à une peine criminelle, correctionnelle ou contraventionnelle, peut être réhabilitée.

Art. 783. — La réhabilitation est soit acquise de plein droit, soit accordée par arrêt de la chambre d'accusation.

Art. 784. — Elle est acquise de plein droit au condamné qui n'a, dans les délais ci-après déterminés, subi aucune condamnation nouvelle à l'emprisonnement ou à une peine plus grave pour crime ou délit :

1° Pour la condamnation à l'amende, après un délai de cinq ans, à compter du jour du paiement de l'amende ou de l'expiration de la contrainte par corps ou de la prescription accomplie ;

2° Pour la condamnation unique à une peine d'emprisonnement ne dépassant pas six mois, après un délai de dix ans, à compter soit de l'expiration de la peine subie, soit de la prescription accomplie ;

Texte du projet de loi

TITRE V

Réhabilitation.

Art. 50.

Le premier alinéa de l'article 784 du Code de procédure pénale est *modifié ainsi qu'il suit* :

« Elle est acquise de plein droit au condamné qui n'a, dans les délais ci-après déterminés, subi aucune condamnation nouvelle à une peine criminelle ou correctionnelle :

« 1° Pour la condamnation à l'amende après un délai de trois ans à compter du jour du paiement de l'amende, de l'expiration de la contrainte par corps ou de la prescription accomplie ;

« 2° Pour la condamnation unique, soit à une peine d'emprisonnement n'excédant pas six mois, soit à une sanction pénale autre que l'emprisonnement ou l'amende prononcée à titre principal, après un délai de cinq ans à compter soit de l'expiration de la peine ou de la sanction subie, soit de la prescription accomplie ;

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

TITRE V

Réhabilitation.

Art. 50.

Sans modification.

Propositions de la Commission

TITRE V

Réhabilitation.

Art. 50.

Le premier alinéa de l'article 784 du Code de procédure pénale est *remplacé par les dispositions suivantes* :

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

3° Pour la condamnation unique à une peine d'emprisonnement ne dépassant pas deux ans ou pour les condamnations multiples dont l'ensemble ne dépasse pas un an, après un délai de quinze ans compté comme il est dit au paragraphe précédent ;

4° Pour la condamnation unique à une peine supérieure à deux ans d'emprisonnement ou pour les condamnations multiples dont l'ensemble ne dépasse pas deux ans, après un délai de vingt ans compté de la même manière.

Sont, pour l'application des dispositions qui précèdent, considérées comme constituant une condamnation unique les condamnations dont la confusion a été accordée.

La remise totale ou partielle d'une peine par voie de grâce équivaut à son exécution totale ou partielle.

A l'égard des condamnés soumis à la tutelle pénale, les délais prévus ci-dessus sont suspendus pendant la durée d'exécution de cette mesure.

Art. 785. — La réhabilitation ne peut être demandée en justice, du vivant du condamné, que par celui-ci, ou s'il est interdit, par son représentant légal ; en cas de décès et si les conditions légales sont remplies, la demande peut être suivie par son conjoint ou par ses ascendants ou descendants et même formée par eux, mais dans le délai d'une année seulement à dater du décès.

« 3° Pour la condamnation unique à une peine d'emprisonnement n'excédant pas cinq ans, ou pour les condamnations multiples dont l'ensemble ne dépasse pas deux ans, après un délai de dix ans à compter, soit de l'expiration de la peine subie, soit de la prescription accomplie. »

Art. 51.

Le deuxième alinéa de l'article 785 du Code de procédure pénale est modifié ainsi qu'il suit :

Art. 51.

Sans modification.

Alinéa sans modification.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

Propositions de la Commission

Code de procédure pénale.

La demande doit porter sur l'ensemble des condamnations prononcées qui n'ont été effacées ni par une réhabilitation antérieure, ni par l'amnistie.

« La demande doit porter sur l'ensemble des condamnations prononcées qui n'ont pas été effacées par une réhabilitation antérieure. »

Art. 52.

L'article 786 du Code de procédure pénale est modifié ainsi qu'il suit :

Art. 52.

Sans modification.

Art. 52.

Sans modification.

Art. 786. — La demande en réhabilitation ne peut être formée qu'après un délai de cinq ans pour les condamnés à une peine criminelle et de trois ans pour les condamnés à une peine correctionnelle.

« Art. 786. — La demande en réhabilitation ne peut être formée qu'après un délai de cinq ans pour les condamnés à une peine criminelle, de trois ans pour les condamnés à une peine correctionnelle et d'un an pour les condamnés à une peine contraventionnelle.

« Alinéa 2 : sans changement.

Ce délai part, pour les condamnés à une amende, du jour où la condamnation est devenue irrévocable et, pour les condamnés à une peine privative de liberté, du jour de leur libération définitive ou, conformément aux dispositions de l'article 733, quatrième alinéa, du jour de leur libération conditionnelle lorsque celle-ci n'a pas été suivie de révocation et, pour les condamnés soumis à la tutelle pénale, du jour où celle-ci a pris fin.

« A l'égard des condamnés à une sanction pénale autre que l'emprisonnement ou l'amende, prononcée à titre principal, ce délai part de l'expiration de la sanction subie. »

Art. 53.

Le cinquième alinéa de l'article 788 du Code de procédure pénale est modifié ainsi qu'il suit :

Art. 53.

Sans modification.

Art. 53.

Sans modification.

Art. 788. — Le condamné doit, sauf le cas de prescription, justifier du paiement des frais de justice, de

Code de procédure pénale.

l'amende et des dommages-intérêts ou de la remise qui lui en est faite.

A défaut de cette justification, il doit établir qu'il a subi le temps de contrainte par corps déterminé par la loi ou que le Trésor a renoncé à ce moyen d'exécution.

S'il est condamné pour banqueroute frauduleuse, il doit justifier du paiement du passif de la faillite en capital, intérêts et frais ou de la remise qui lui en est faite.

Néanmoins, si le condamné justifie qu'il est hors d'état de se libérer des frais de justice, il peut être habilité même dans le cas où ces frais n'auraient pas été payés ou ne l'auraient été qu'en partie.

En cas de condamnation solidaire, la cour fixe la part *des frais de justice*, des dommages-intérêts ou du passif qui doit être payée par le demandeur.

Si la partie lésée ne peut être retrouvée, ou si elle refuse de recevoir la somme due, celle-ci est versée à la Caisse des dépôts et consignations comme en matière d'offres de paiement et de consignation. Si la partie ne se présente pas dans un délai de cinq ans pour se faire attribuer la somme consignée, cette somme est restituée au déposant sur sa simple demande.

« En cas de condamnation solidaire, la cour fixe la part des dommages-intérêts ou du passif qui doit être payé par le demandeur. »

Art. 54.

Le premier alinéa de l'article 790 du Code de procédure pénale est modifié ainsi qu'il suit :

Art. 54.

Sans modification.

Art. 54.

Sans modification.

Texte en vigueur

Code de procédure pénale.

Art. 790. — Le condamné adresse la demande en réhabilitation au procureur de la République de sa résidence actuelle.

Cette demande précise :

- 1° La date de la condamnation ;
- 2° Les lieux où le condamné a résidé depuis sa libération.

Art. 798. — Mention de l'arrêt prononçant la réhabilitation est faite en marge des jugements de condamnation et au casier judiciaire.

Dans ce cas, les bulletins numéros 2 et 3 du casier judiciaire *et, à l'expiration des délais prévus au dernier alinéa de l'article 774, le bulletin n° 1,* ne doivent pas mentionner la condamnation.

Le réhabilité peut se faire délivrer sans frais une expédition de l'arrêt de réhabilitation et un extrait du casier judiciaire.

Texte du projet de loi

« Le condamné adresse la demande en réhabilitation au procureur de la République de sa résidence actuelle *ou, s'il demeure à l'étranger, au procureur de la République de sa dernière résidence en France ou, à défaut, à celui du lieu de condamnation.* »

Art. 55.

Le deuxième alinéa de l'article 798 du Code de procédure pénale est modifié ainsi qu'il suit :

« Dans ce cas, les bulletins n° 2 et n° 3 du casier judiciaire ne doivent pas mentionner la condamnation. »

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

Art. 55.

Sans modification.

Propositions de la Commission

Art. 55.

Sans modification.

QUATRIÈME PARTIE
DISPOSITIONS DIVERSES
ET TRANSITOIRES

Art. 56.

Les articles 8, 17, 19 et 28 de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante sont modifiés ainsi qu'il suit :

Ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante.

Art. 8. — Le juge des enfants effectuera toutes diligences et investigations utiles pour parvenir à la manifestation de la vérité et à la connaissance de la personnalité du mineur ainsi que des moyens appropriés à sa rééducation.

A cet effet, il procédera à une enquête, soit par voie officieuse, soit dans les formes prévues par le chapitre 1^{er} du titre III du livre 1^{er} du Code de procédure pénale. Dans ce dernier cas, il ne sera pas tenu d'observer les dispositions des articles 114, 116 (alinéa 1^{er}) et 118 dudit Code.

Il pourra décerner tous mandats utiles ou prescrire le contrôle judiciaire en se conformant aux règles du droit commun, sous réserve des dispositions de l'article 11.

Il recueillera, par une enquête sociale, des renseignements sur la situation matérielle et morale de la famille, sur le caractère et les antécédents du mineur, sur sa fréquentation scolaire, son attitude à l'école, sur les conditions dans lesquelles il a vécu ou a été élevé.

Le juge des enfants ordonnera un examen médico-psychologique. Il décidera, le cas échéant, le placement du mineur dans un centre d'accueil ou dans un centre d'observation.

Toutefois, il pourra, dans l'intérêt du mineur, n'ordonner aucune de ces

QUATRIÈME PARTIE
DISPOSITIONS DIVERSES
ET TRANSITOIRES

Art. 56.

Il est inséré dans l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, après l'article 16, un article 16 *bis* ainsi rédigé :

QUATRIÈME PARTIE
DISPOSITIONS DIVERSES
ET TRANSITOIRES

Art. 56.

Alinéa sans modification.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

Propositions de la Commission

Ordonnance du 2 février 1945
relative à l'enfance délinquante.

mesures ou ne prescrire que l'une d'entre elles. Dans ce cas, il rendra une ordonnance motivée.

Ces diligences faites, le juge des enfants pourra soit d'office, soit à la requête du ministère public, communiquer le dossier à ce dernier.

Il pourra ensuite :

1° Par ordonnance, renvoyer le mineur devant le tribunal pour enfants ou, s'il y a lieu, devant le juge d'instruction ;

2° Par jugement rendu en chambre du conseil, soit relaxer le mineur, s'il estime que l'infraction n'est pas établie, soit l'admonester, soit le remettre à ses parents, à son tuteur, à la personne qui en avait la garde ou à une personne digne de confiance, en prescrivant, le cas échéant, qu'il sera placé jusqu'à un âge qui *n'excédera pas celui de sa majorité* sous le régime de la liberté surveillée.

Il pourra, avant de prononcer au fond, ordonner la mise en liberté surveillée à titre provisoire en vue de statuer après une ou plusieurs périodes d'épreuve dont il fixera la durée.

1° Au 2° du huitième alinéa de l'article 8, les mots : « n'excédera pas celui de sa majorité » sont remplacés par les mots : « ne pourra excéder celui de vingt et un ans ».

1° *Alinéa supprimé.*

« Art. 16 bis. — Si la prévention est établie à l'égard d'un mineur âgé de 16 ans, le tribunal pour enfants et la Cour d'assises des mineurs pourront aussi prononcer, à titre principal et par décision motivée, la mise sous protection judiciaire pour une durée n'excédant pas cinq années.

« Les diverses mesures d'assistance et de surveillance auxquelles le mineur sera soumis seront déterminées par un décret en Conseil d'Etat.

1° *Alinéa supprimé.*

« Art. 16 bis. — Alinéa sans modification.

« Les diverses mesures de protection, d'assistance, de surveillance et d'éducation. (Le reste de l'alinéa sans changement.)

Ordonnance du 2 février 1945
relative à l'enfance délinquante.

« Le juge des enfants pourra, à tout moment jusqu'à l'expiration du délai de mise sous protection judiciaire, prescrire une ou plusieurs mesures mentionnées à l'alinéa précédent. Il pourra en outre, dans les mêmes conditions, soit supprimer une ou plusieurs des mesures auxquelles le mineur aura été soumis, soit mettre fin à la mise sous protection judiciaire.

« Lorsque, pour l'accomplissement de la mise sous protection judiciaire, le placement d'un mineur de plus de 16 ans dans un des établissements désignés à l'article précédent aura été décidé, ce placement ne se poursuivra après la majorité de l'intéressé que si celui-ci en fait la demande. »

2° *Alinéa supprimé.*

3° *Alinéa supprimé.*

« Le juge...

... sous protection judiciaire. *Les mesures prescrites ne pourront toutefois se poursuivre après la majorité de l'intéressé que si celui-ci en fait la demande.*

Alinéa supprimé.

« 2° *Alinéa supprimé.*

3° *Alinéa supprimé.*

2° Au premier alinéa de l'article 17, les mots : « à sa majorité » sont remplacés par les mots : « à l'âge de vingt et un ans ».

3° Au premier alinéa de l'article 19, ainsi qu'au troisième alinéa de l'article 28, les mots : « celui de sa majorité » sont remplacés par les mots : « celui de vingt et un ans ».

Art. 17. — Dans tous les cas prévus par les articles 15 et 16 ci-dessus, les mesures seront prononcées pour le nombre d'années que la décision déterminera et qui ne pourra excéder l'époque où le mineur aura atteint sa majorité.

La remise d'un mineur à l'Assistance ne sera possible, si l'enfant est âgé de plus de treize ans, qu'en vue d'un traitement médical ou encore dans le cas d'un orphelin ou d'un enfant dont les parents ont été déchus de l'autorité parentale.

Art. 19. — Lorsqu'une des mesures prévues aux articles 15, 16 et 28 ou une condamnation pénale sera décidée, le mineur pourra, en outre, être placé jusqu'à un âge qui ne pourra excéder celui de la majorité, sous le régime de la liberté surveillée.

Le tribunal pour enfants pourra, avant de prononcer au fond, ordonner la mise en liberté surveillée à titre provisoire en vue de statuer après une ou plusieurs périodes d'épreuve dont il fixera la durée.

Art. 28. — Le juge des enfants pourra, soit d'office, soit à la requête du ministère public, du mineur, de ses parents, de son tuteur ou de la personne qui en a la garde, soit sur le rapport du délégué à la liberté surveillée, statuer sur tous les incidents, instances en modification de placement ou de garde, demandes de remise de garde. Il pourra ordonner toutes mesures de protection ou de surveillance utiles, rapporter ou modifier les mesures prises. Le tribunal pour enfants est, le cas échéant, investi du même droit.

Toutefois, le tribunal pour enfants sera seul compétent lorsqu'il y aura lieu de prendre à l'égard d'un mineur qui avait été laissé à la garde de ses parents, de son tuteur ou laissé ou remis à une personne digne de confiance, une des autres mesures prévues aux articles 15 et 16.

S'il est établi qu'un mineur âgé de seize ans au moins, par sa mauvaise conduite opiniâtre, son indiscipline constante ou son comportement dangereux, rend inopérantes les mesures de protection ou de surveillance déjà prises à son égard, le tribunal pour enfants pourra, par décision motivée, le placer jusqu'à un âge qui ne pourra excéder celui de la majorité dans une section appropriée d'un établissement créé en application de l'article 2 (alinéa 2).

(Voir le 3° ci-dessus.)

Code de procédure pénale.

Art. 720. — Les condamnés à des peines privatives de liberté pour des faits qualifiés crimes ou délits de droit commun sont astreints au travail.

Les produits du travail de chaque condamné sont appliqués aux dépenses communes de la maison, au paiement des condamnations pécuniaires prononcées au profit du Trésor public et de la partie civile, à former pour lui, au temps de sa sortie, un fonds de réserve, et au pécule dont il peut disposer au cours de sa détention ; le tout, ainsi qu'il est ordonné par décret.

Code électoral.

L 6. — Ne doivent pas être inscrits sur la liste électorale pendant un délai de cinq années à compter de la date à laquelle la condamnation est devenue définitive, les condamnés soit pour un délit visé à l'article L 5 (3°), à une peine d'emprisonnement sans sursis égale ou supérieure à un mois et inférieure ou égale à trois mois, ou à une peine d'emprisonnement avec sursis égale ou supérieure à trois mois et inférieure ou égale à six mois, soit pour un délit quelconque, à une amende sans sursis supérieure à 3.000 F sous réserve des dispositions de l'article L 8.

Art. 57.

Le deuxième alinéa de l'article 720 du Code de procédure pénale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les règles relatives à la répartition des produits du travail des détenus sont fixées par décret. »

Art. 58.

Au premier alinéa de l'article L 6 du Code électoral, supprimer les mots : « soit, pour un délit quelconque, à une amende sans sursis supérieure à 3.000 F... ».

Art. 57.

Sans modification.

Art. 58.

Au premier alinéa de l'article L 6 du Code électoral, les mots « soit, pour un délit quelconque, à une amende sans sursis supérieure à 3.000 F... » sont supprimés

Art. 57.

Sans modification.

Art. 58.

Sans modification.

Art. L 18. — Le préfet du département dans lequel un conducteur a fait l'objet d'un procès-verbal constatant une des infractions visées à l'article L 14 peut prononcer la suspension de son permis de conduire pour une durée n'excédant pas trois ans.

Il peut également prononcer l'interdiction, pour la même durée, de la délivrance d'un permis de conduire lorsque le conducteur n'en est pas titulaire.

Les modalités d'application des deux alinéas précédents sont fixées par un règlement d'administration publique, pris sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur, du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et du ministre chargé de l'Algérie.

La durée des mesures administratives s'impute, le cas échéant, sur celle des mesures du même ordre prononcées par le tribunal.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux conducteurs de véhicules militaires lorsqu'ils ne sont pas titulaires des brevets délivrés à cet effet par l'autorité militaire.

Art. 58 bis (nouveau).

I. — Les deux premiers alinéas de l'article L 18 du Code de la route sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Saisi d'un procès-verbal constatant une des infractions visées à l'article L 14, le préfet du département dans lequel cette infraction a été commise peut, à titre provisoire, prononcer la suspension du permis de conduire ou l'interdiction de sa délivrance lorsque le conducteur n'en est pas titulaire.

« La durée de la suppression ou de l'interdiction ne peut excéder six mois. Cette durée est portée à un an en cas d'infraction d'homicide ou blessures involontaires. La décision intervient sur avis d'une commission spéciale après que le conducteur ou son représentant aura été mis en mesure de prendre connaissance du dossier, y compris le rapport, et de présenter sa défense. Elle pourra être assortie du sursis, en tout ou en partie.

« Toutefois, en cas d'urgence, la suspension peut être prononcée pour une durée n'excédant pas deux mois par arrêté préfectoral pris sur avis d'un délégué permanent de la commission.

« Quelle que soit la durée pour laquelle elle a été prescrite, la suspension du permis de conduire ou l'interdiction de sa délivrance prononcée par application du premier alinéa ci-dessus, n'a d'effet que jusqu'à la décision de la juridiction statuant en premier ressort sur les poursuites pénales.

Art. 58 bis (nouveau).

I. — *L'article L 18 du Code de la route est abrogé.*

Art. R 273.

La peine de suspension prononcée par le tribunal s'impute sur la suspension administrative lorsqu'elle est plus courte que celle-ci.

Art. L 13.

La suspension et l'annulation du permis de conduire, ainsi que l'interdiction de délivrance d'un permis de conduire, peuvent constituer, *sous réserve des mesures prévues à l'article L 18*, des peines complémentaires qui pourront être prononcées par les cours et tribunaux statuant en matière correctionnelle ou de police.

Ces peines complémentaires pourront être déclarées exécutoires par provision, à titre de mesure de protection.

Lorsque sont encourues les peines prévues au présent article, les jugements rendus en matière de police pourront être attaqués par la voie de l'appel dans les mêmes conditions que lorsque sont encourues les peines de la 4^e classe de contraventions.

« Les mesures administratives prévues au présent article seront comme non avenues en cas d'ordonnance de non-lieu, de classement sans suite de l'affaire par le parquet ou de jugement de relaxe. »

II. — L'article R. 273 du Code de la route est abrogé.

II. — Rédiger ainsi l'article L 13 du Code de la route :

Art. L 13.

La suspension et l'annulation du permis de conduire, ainsi que l'interdiction de délivrance d'un permis de conduire, peuvent constituer des peines complémentaires qui pourront être prononcées par les cours et tribunaux statuant en matière correctionnelle ou de police.

Ces peines complémentaires pourront être déclarées exécutoires par provision, à titre de mesure de protection.

Lorsque sont encourues les peines prévues au présent article, les jugements rendus en matière de police pourront être attaqués par la voie de l'appel dans les mêmes conditions que lorsque sont encourues les peines de la 4^e classe de contraventions.

Art. L 14.

La suspension du permis de conduire pendant trois ans au plus peut être ordonnée par le jugement, en cas de condamnation prononcée à l'occasion de la conduite d'un véhicule pour l'une des infractions suivantes :

1° Infractions prévues par les articles L 1 à L 4, L 6 à L 12 et L 19 du présent code ;

2° Infractions d'homicide ou blessures involontaires ;

3° Contraventions à la législation ou à la réglementation sur la police de la circulation routière limitativement énumérées par un règlement d'administration publique pris sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur, du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et du ministre chargé de l'Algérie.

Art. L 26 du Code de la route

Sauf le cas de versement d'une amende forfaitaire de police de la circulation, lorsque l'auteur d'une infraction se trouve hors d'état de justifier d'un domicile ou d'un emploi sur le territoire français ou d'une caution agréée par l'administration habilitée à percevoir les amendes garantissant le paiement éventuel des condamnations pécuniaires encou-

Art. 58 *ter* (nouveau).

« L'article L 14 du Code de la route est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La suspension du permis de conduire peut être assortie du sursis pour tout ou partie de la peine sauf en cas d'infraction prévue par l'article L premier du présent Code. »

Art. 58 *ter* (nouveau).

« L'article L 14 du Code de la route est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

Alinéa sans modification.

Lorsqu'elle est assortie du sursis, la suspension du permis de conduire ne sera exécutée que si, dans un délai de cinq ans, à compter de la condamnation, le conducteur commet une infraction visée au premier alinéa suivie d'une condamnation quelconque.

Art. additionnel 58 *quater*

L'alinéa premier de l'article L 26 du Code de la route est rédigé de la façon suivante :

« Sauf cas de versement d'une amende forfaitaire de police de la circulation, lorsque l'auteur d'une infraction se trouve hors d'état de jus-

Code pénal

rues, le véhicule ayant servi à commettre l'infraction pourra être retenu jusqu'à ce qu'ait été versée à un comptable du Trésor une consignation dont le montant est fixé par le procureur de la République ; ce dernier est tenu de statuer dans le délai maximum de cinq jours qui suit la constatation de l'infraction.

Si aucune de ces garanties n'est fournie par l'auteur de l'infraction, le véhicule pourra être mis en fourrière et les frais en résultant seront mis à sa charge.

Art. 245 (quatrième alinéa)

« Sera puni de la même peine, qui sera subie dans les mêmes conditions, tout condamné qui se sera évadé ou aura tenté de s'évader alors qu'il était employé à l'extérieur d'un établissement pénitentiaire, ou qu'il était soumis au régime de la semi-liberté, ou qu'il bénéficiait d'une permission de sortir d'un établissement pénitentiaire. »

tifier d'un domicile ou d'un emploi sur le territoire français ou d'une caution agréée par l'administration habilitée à percevoir les amendes garantissant le paiement éventuel des condamnations pécuniaires encourues, le véhicule ayant servi à commettre l'infraction pourra être retenu jusqu'à ce qu'ait été versée à un comptable du Trésor ou à un agent mentionné à l'article L 24 porteur d'un carnet de quittances à souches une consignation dont le montant est fixé par arrêté. La décision imposant le paiement d'une consignation est prise par le Procureur de la République qui est tenu de statuer dans le délai maximum de 24 heures après la constatation de l'infraction. »

Art. additionnel 58 *quinquiès*

La fin du quatrième alinéa de l'article 245 du Code pénal est modifiée ainsi qu'il suit :

« ... ou qu'il bénéficiait soit d'une permission de sortir d'un établissement pénitentiaire soit d'une mesure de suspension ou de fractionnement de l'emprisonnement prononcée en application de l'article 720-1 du Code de procédure pénale. »

Art. 59.

Les dispositions des articles 308-1 et 462-1 du Code pénal sont applicables aux territoires d'outre-mer.

Art. 60.

Sauf en ce qui concerne les articles 56 et 57 qui seront immédiatement applicables, la présente loi entrera en vigueur à une date qui sera fixée par décret et qui ne pourra être postérieure au 1^{er} janvier 1976.

Elle sera applicable aux procédures en cours qui n'ont pas donné lieu à une décision rendue sur le fond en dernier ressort, sous les réserves suivantes :

1° Les dispositions de l'article 55 du Code pénal ainsi que celles des articles 366 et 473 du Code de procédure pénale, telles qu'elles résultent des articles 16 à 18 ne seront applicables que si le jugement ou l'arrêt de condamnation intervient après l'entrée en vigueur de la loi.

2° Lorsqu'un sursis simple ou avec mise à l'épreuve aura été accordé antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi, il continuera d'être soumis aux dispositions applicables lors de son prononcé. Toutefois, lorsqu'une nouvelle condamnation aura pour effet d'entraîner de plein droit l'exécution de la peine assortie d'un sursis, le tribunal pourra, par décision spéciale et motivée, dire que cette condamnation n'entraîne pas la révocation du sursis. En outre, lorsque le

Art. 59.

Sans modification.

Art. 60.

Alinéa sans modification.

Les dispositions des deuxième et troisième parties de la présente loi seront applicables aux procédures en cours qui n'ont pas donné lieu...
... sui-

vantes :

1° Sans modification.

2° Sans modification.

Art. 59.

Sans modification.

Art. 60.

Sans modification.

tribunal n'aura pas expressément statué sur la dispense de révocation, le condamné pourra ultérieurement en demander le bénéfice ; sa requête sera alors instruite et jugée selon les règles de compétence et de procédure fixées par les articles 55-1 (alinéa 2) du Code pénal et 705 du Code de procédure pénale.

AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR LA COMMISSION

Art. 15.

Amendement :

Rédiger comme suit le texte proposé pour l'article 41 du Code pénal :

« Art. 41. — Dans les limites fixées par la loi, le montant de l'amende est déterminé en tenant compte des circonstances de l'infraction, ainsi que des ressources et des charges des prévenus.

« En outre, le tribunal, pour des motifs graves d'ordre médical, familial, professionnel ou social, pourra décider le fractionnement du paiement de l'amende. »

Art. 19.

Amendement :

Dans la rédaction proposée pour l'article 43-1 du Code pénal, rédiger comme suit la seconde phrase :

« Il peut être fait application, le cas échéant, des dispositions du premier alinéa de l'article 55-1. »

Amendement :

Supprimer le texte proposé pour l'article 43-2 du Code pénal.

Amendement :

Dans le texte proposé pour l'article 43-3 du Code pénal, rédiger comme suit le 4° :

« 4° Confiscation d'un ou de plusieurs véhicules dont le prévenu est propriétaire ; »

Amendement :

Dans le texte proposé pour l'article 43-3 du Code pénal, rédiger comme suit le 6° :

« 6° Retrait du permis de chasser avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant une durée de cinq ans au plus. »

Amendement :

Dans le texte proposé pour l'article 43-3 du Code pénal, rédiger comme suit le 7° :

« 7° Confiscation d'une ou de plusieurs armes dont le prévenu est propriétaire. »

Amendement :

Supprimer le texte proposé pour l'article 43-4 du Code pénal.

Amendement :

Dans le texte proposé pour l'article 43-5 du Code pénal, remplacer les mots :

« ... des articles 43-1 à 43-4... »

par les mots :

« ... des articles 43-1 ou 43-3... »

Amendement :

Dans le texte proposé pour l'article 43-6 du Code pénal, remplacer les mots :

« ... des articles 43-1 à 43-3... »

par les mots :

« ... de l'article 43-1. »

Amendement :

Dans le texte proposé pour le deuxième alinéa de l'article 43-6, remplacer les mots :

« ... permis de chasse... »

par les mots :

« ... permis de chasser... »

Amendement :

Dans la rédaction proposée pour l'article 43-6, remplacer les mots :

« ... des articles 43-1, 43-3 et 43-4... »

par les mots :

« ... des articles 43-1 ou 43-3... »

Art. 24.

Amendement :

Dans le texte proposé pour l'article 734-1 du Code de procédure pénale, rédiger comme suit le premier alinéa :

« Le sursis simple peut être ordonné lorsque le prévenu n'a pas été condamné au cours des cinq années précédant les faits pour crime ou délit de droit commun, soit à une peine criminelle, soit à une peine d'emprisonnement ferme supérieure à deux mois. »

Amendement :

Dans le texte proposé pour le deuxième alinéa de l'article 734-1 du Code de procédure pénale, remplacer les mots :

« ... des articles 43-1 à 43-5... »

par les mots :

« ... des articles 43-1, 43-3 et 43-5... »

Art. 29.

Amendement :

Dans la rédaction proposée pour le premier alinéa de l'article 744-3 du Code de procédure pénale, rédiger comme suit la seconde phrase :

« Dans ce cas, les peines correspondant aux sursis révoqués sont d'abord exécutées sans qu'elles puissent se confondre entre elles ou avec la dernière peine prononcée. »

Amendement :

Dans le texte proposé pour l'article 744-3 du Code de procédure pénale, rédiger comme suit le deuxième alinéa :

« Si le sursis avec mise à l'épreuve a été accordé après une ou plusieurs condamnations déjà prononcées avec le bénéfice de ce sursis, les peines portées par les condamnations correspondantes sont exécutées totalement ou partiellement si la Cour ou le Tribunal ordonne la révocation, en tout ou en partie, du ou des sursis qui les accompagnent. »

Art 31.

Amendement :

Dans le texte proposé pour la première phrase de l'article 747 du Code de procédure pénale, à partir des mots :

« ... qui sera susceptible... »,

rédiger comme suit la fin de la phrase :

« ... qui sera susceptible d'entraîner l'exécution des peines antérieures, sans confusion entre elles ou avec la dernière peine prononcée et qu'il encourra les peines de la récidive dans les termes des articles 57 et 58 du Code pénal. »

Art. 37.

Amendement :

Dans le texte proposé pour le premier alinéa de l'article 55-1 du Code pénal, remplacer les mots :

« ... déchéances ou incapacités de quelque nature... »

par les mots :

« ... déchéances, incapacités ou mesures de publication de quelque nature... »

Amendement :

Dans le texte proposé pour le deuxième alinéa de l'article 55-1 du Code pénal, remplacer les mots :

« ... d'une déchéance ou d'une incapacité de quelque nature... »

par les mots :

« ... d'une déchéance, d'une incapacité ou d'une mesure de publication de quelque nature... »

Amendement :

Dans le texte proposé pour le deuxième alinéa de l'article 55-1 du Code pénal, remplacer les mots :

« ... de cette interdiction, déchéance ou incapacité... »

par les mots :

« ... de cette interdiction, déchéance, incapacité ou mesure de publication. »

Art. 38.

Amendement :

Rédiger comme suit cet article :

« Dans l'intitulé du titre XII du Livre IV, ainsi qu'aux alinéas premier et 6 de l'article 703 du Code de procédure pénale, le mot « professionnelles » est remplacé par les mots « ou mesures de publication » ; le mot « professionnelle » est remplacé par les mots « ou d'une mesure de publication ».

Art. 39.

Amendement :

Rédiger comme suit cet article :

« L'article 44 du Code pénal est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 44.* — L'interdiction de séjour consiste dans la défense faite à un condamné de paraître dans certains lieux.

« Elle comporte, en outre, des mesures de surveillance et d'assistance.

« Sa durée est de deux à cinq ans en matière correctionnelle, de cinq à dix ans en matière criminelle sauf le cas prévu à l'article 763 du Code de procédure pénale.

« Elle peut, par décision spéciale et motivée, être prononcée :

« 1° Contre tout condamné à la réclusion criminelle à temps, à la détention criminelle à temps, ou au bannissement ;

« 2° Contre tout condamné à l'emprisonnement pour crime ;

« 3° Contre tout condamné pour crime ou délit contre la sûreté de l'Etat ;

« 4° Contre tout condamné en application des articles 101, 305, 306, 307, 309, 311 et 312 ;

« 5° Contre tout condamné en application de l'article L. 627 ou L. 628 du Code de la santé publique ou des articles 28, alinéa 2, 31, alinéa 2 et 32 du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions. »

Art. 46.

Dans le 11° du texte proposé pour le premier alinéa de l'article 775 du Code de procédure pénale, remplacer les mots :

« ... des articles 43-1 à 43-5 du Code pénal... »

par les mots :

« ... des articles 43-1, 43-3 et 43-5 du Code pénal... »

Art. 48.

Amendement :

Dans le texte proposé pour le 3° du premier alinéa de l'article 777 du Code de procédure pénale, remplacer les mots :

« ... des articles 43-1 à 43-5 du Code pénal... »

par les mots :

« ... des articles 43-1, 43-3 et 43-5 du Code pénal... »

Art. 50.

Amendement :

Rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« Le premier alinéa de l'article 784 du Code de procédure pénale est remplacé par les dispositions suivantes : »

Art. 56.

Amendement :

Dans le texte proposé pour l'article 16 *bis* de l'ordonnance du 2 février 1945, remplacer les mots :

d'assistance ou de surveillance

par les mots :

de protection, d'assistance, de surveillance et d'éducation.

Amendement :

Compléter ainsi le troisième alinéa du texte proposé pour l'article 16 *bis* de l'ordonnance du 2 février 1945 :

les mesures prescrites ne pourront toutefois se poursuivre après la majorité de l'intéressé que si celui-ci en fait la demande.

Amendement :

Supprimer le quatrième alinéa du texte proposé pour l'article 16 *bis* de l'ordonnance du 2 février 1945.

Art. 58 *bis*.

Amendement :

Rédiger ainsi cet article :

I. — L'article L. 18 du Code de la route est abrogé.

II. — Rédiger ainsi l'article L. 13 du Code de la route :

Art. L. 13. — La suspension et l'annulation du permis de conduire, ainsi que l'interdiction de délivrance d'un permis de conduire peuvent constituer, sous réserve des mesures prévues à l'article L. 18, des peines complémentaires qui pourront être prononcées par les cours et tribunaux statuant en matière correctionnelle ou de police.

Ces peines complémentaires pourront être déclarées exécutoires par provision, à titre de mesure de protection.

Lorsque sont encourues les peines prévues au présent article, les jugements rendus en matière de police pourront être attaqués par la voie de l'appel dans les mêmes conditions que lorsque sont encourues les peines de la 4^e classe de contraventions.

Art. 58 *ter*.

Amendement :

Rédiger ainsi cet article :

« L'article L. 14 du Code de la route est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« La suspension du permis de conduire peut être assortie du sursis pour tout ou partie de la peine, sauf en cas d'infraction prévue par l'article L. premier du présent Code.

« Lorsqu'elle est assortie du sursis, la suspension du permis de conduire ne sera exécutée que si, dans un délai de cinq ans à compter de la condamnation, le conducteur commet une infraction visée au premier alinéa suivie d'une condamnation quelconque. »

Après l'article 58 *ter*.

Amendement :

Introduire un article additionnel 58 *quater* ainsi rédigé :

« L'alinéa premier de l'article L. 26 du Code de la route est rédigé de la façon suivante :

« Sauf cas de versement d'une amende forfaitaire de police de la circulation, lorsque l'auteur d'une infraction se trouve hors d'état de justifier d'un domicile ou d'un emploi sur le territoire français ou d'une caution agréée par l'administration habilitée à percevoir les amendes garantissant le paiement

éventuel des condamnations pécuniaires encourues, le véhicule ayant servi à commettre l'infraction pourra être retenu jusqu'à ce qu'ait été versée à un comptable du trésor ou à un agent mentionné à l'article L. 24 porteur d'un carnet de quittances à souches, une consignation dont le montant est fixé par arrêté. La décision imposant le paiement d'une consignation est prise par le Procureur de la République, qui est tenu de statuer dans le délai maximum de vingt-quatre heures après la constatation de l'infraction. »

Après l'article 58 *quater*.

Amendement :

Après l'article 58 *quater*, introduire un article additionnel 58 *quinquies* ainsi rédigé :

« La fin du quatrième alinéa de l'article 245 du Code pénal est modifiée ainsi qu'il suit :

« ... ou qu'il bénéficiait soit d'une permission de sortir d'un établissement pénitentiaire soit d'une mesure de suspension ou de fractionnement de l'emprisonnement prononcée en application de l'article 720-1 du Code de procédure pénale. »

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

PREMIÈRE PARTIE

RÉPRESSION DE CERTAINES FORMES DE DÉLINQUANCE

TITRE PREMIER

Renforcement de la répression en matière de proxénétisme.

Article premier.

L'article 334-1 du Code pénal est modifié ainsi qu'il suit :

« *Art. 334-1.* — La peine sera d'un emprisonnement de deux ans à dix ans et d'une amende de 20.000 F à 250.000 F dans le cas où... »
(Le reste de l'article sans changement.)

Art. 2.

Les articles 335 et 335-1 du Code pénal sont remplacés par les dispositions suivantes :

« *Art. 335.* — Sera puni des peines prévues à l'article précédent tout individu :

« 1° qui, directement ou par personne interposée, détient, gère, exploite, dirige, fait fonctionner, finance ou contribue à financer un établissement de prostitution ;

« 2° qui, directement ou par personne interposée, détenant, gérant, exploitant, dirigeant, faisant fonctionner, finançant ou contribuant à financer un hôtel, une maison meublée, une pension, un débit de boissons, restaurant, club, cercle, dancing, lieu de spectacle ou leurs annexes ou lieu quelconque ouvert au public ou utilisé par le public, accepte ou tolère habituellement qu'une ou plusieurs personnes se livrent à la prostitution à l'intérieur de l'établissement ou dans ses annexes ou y recherchent des clients en vue de la prostitution ;

« 3° qui, directement ou par personne interposée, fait inscrire sur un fonds de commerce exploité dans l'un des établissements visés au 2° ci-dessus ou sur certains éléments de ce fonds, des sûretés correspondant à des créances fictives, ou demande, en cas de confiscation du fonds, le paiement de créances fictives ;

« 4° qui assiste les individus visés aux 1° et 2°.

« La tentative des délits mentionnés au présent article sera punie comme les délits eux-mêmes.

« En cas de nouvelle infraction dans un délai de dix ans, les peines encourues seront portées au double.

« Le ministère public fait connaître au propriétaire de l'immeuble, au bailleur et au propriétaire du fonds de commerce où est exploité l'un des établissements visés au 2° ci-dessus et fait mentionner au registre du commerce et aux registres sur lesquels sont inscrites les sûretés, l'engagement des poursuites et la décision intervenue. Les modalités d'application du présent alinéa sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

« *Art. 335-1.* — Dans tous les cas prévus à l'article 335, la juridiction pourra en outre prononcer :

« 1° soit la fermeture, pour une durée de trois mois à cinq ans, de l'établissement utilisé en vue de la prostitution, avec retrait de la licence du débit de boissons ou du restaurant pour la même durée ; le délai de péremption de la licence sera suspendu pendant la durée de la fermeture ;

« 2° soit le retrait définitif de la licence ;

« 3° soit la confiscation du fonds de commerce.

« En cas de récidive ou si l'une des mesures indiquées ci-dessus a été prononcée depuis moins de cinq ans pour des faits qui se sont produits dans le même établissement ou dans un établissement situé dans les mêmes locaux, la confiscation du fonds de commerce sera prononcée sauf décision spéciale et motivée. »

Art. 2 bis (nouveau).

Il est inséré, après l'article 335-1 du Code pénal, un article 335-1 *bis A* rédigé ainsi qu'il suit :

« *Art. 335-1 bis A.* — Lorsque le titulaire de la licence ou le propriétaire du fonds de commerce où est exploité l'un des établissements visés à l'article 335, 2°, n'est pas poursuivi, les mesures prévues à l'article 335-1 pourront néanmoins être prononcées, par décision spéciale et motivée, si le Procureur de la République a fait délivrer à l'intéressé, dans les formes et délais prévus par les articles 550 et suivants

du Code de procédure pénale, une citation indiquant son intention de requérir ces mesures.

« La personne citée dans les conditions prévues à l'alinéa précédent pourra toujours se faire représenter par un avocat, auquel cas le jugement sera contradictoire à son égard. Elle disposera, pour la protection de ses intérêts, des mêmes voies de recours que le prévenu. »

Art. 3.

Il est inséré entre les articles 335-1 et 335-2 du Code pénal, les articles 335-1 *bis* et 335-1 *ter* rédigés ainsi qu'il suit :

« Art. 335-1 *bis*. — La décision qui, en application des articles 335-1 et 335-1 *bis* A prononcera la confiscation du fonds de commerce, ordonnera l'expulsion de toute personne qui, directement ou par personne interposée, détient, gère, exploite, dirige, fait fonctionner, finance ou contribue à financer l'établissement.

« Cette même décision entraînera le transfert à l'Etat de la propriété du fonds confisqué et emportera subrogation de l'Etat dans tous les droits du propriétaire du fonds.

« L'Etat devra procéder à la mise en vente du fonds confisqué selon les formes prévues par la loi du 17 mars 1909 dans un délai de six mois, sauf prorogation exceptionnelle de ce délai par ordonnance du Président du tribunal de grande instance. Il ne sera tenu à l'égard des créanciers qu'à concurrence du prix de vente de ce fonds.

« Les créances et sûretés visées au 3° de l'article 355 seront nulles de plein droit. Il en sera de même, sauf décision contraire du tribunal, des sûretés qui auront été inscrites après la date de la mention d'engagement des poursuites prévues au dernier alinéa de l'article 335, si une condamnation est prononcée.

« L'autorité administrative peut, à tout moment, demander la fixation du loyer à un taux correspondant à la valeur locative des locaux.

« Lorsque le propriétaire du fonds confisqué est en même temps propriétaire des locaux dans lesquels le fonds est exploité, un bail est établi dont les conditions seront fixées, à défaut d'accord amiable, par le Président du tribunal de grande instance qui statuera dans les formes prévues pour les baux d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal.

« Art. 335-1 *ter*. — Les personnes condamnées en application des articles 334, 334-1 ou 335 seront, pendant deux ans au moins et vingt ans au plus, privées des droits énumérés à l'article 42.

« La juridiction pourra en outre prononcer l'interdiction de séjour, le retrait du passeport, et, pour une durée de trois ans au plus, la suspension du permis de conduire ; cette durée pourra être doublée en cas de récidive.

« Elle pourra également ordonner le remboursement des frais de rapatriement de toute personne victime du délit de proxénétisme.

« Les biens mobiliers ayant servi directement ou indirectement à commettre l'infraction, ainsi que les produits de la prostitution, seront saisis et confisqués à quelque personne qu'ils appartiennent. Les frais d'enlèvement et de transport de ces biens seront à la charge du condamné.

« Lorsque les frais visés aux deux alinéas qui précèdent auront été avancés par l'administration, ils seront recouvrés comme frais de justice criminelle. »

Art. 4.

Les articles 335-2, 335-3 et 335-6 du Code pénal sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 335-2. — Si la fermeture prévue à l'article 335-1 excède six mois, le préfet pourra procéder, par voie de réquisition, à la prise de possession des locaux en vue de l'habitation pour la période correspondante. Le propriétaire ou tenancier desdits locaux demeurera tenu d'assurer les services permettant leur utilisation par les bénéficiaires. Les conditions d'application du présent alinéa sont déterminées par un décret en Conseil d'Etat.

« L'attribution d'office ordonnée en application de l'alinéa précédent n'est pas opposable au propriétaire de l'immeuble qui aura demandé la résiliation du bail avant l'engagement des poursuites ou dans le délai d'un mois à compter du jour où il en aura été informé par le ministère public en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 335.

« Art. 335-3. — Indépendamment de l'interdiction de séjour qui pourra être prononcée, il est interdit à toute personne condamnée à une peine d'emprisonnement en application des articles 334, 334-1 ou 335 de paraître dans le ou les départements dans lesquels les faits ont été commis, pour une durée qui ne pourra être inférieure à un an ni excéder dix ans. Ce délai part soit du jour de la libération du condamné s'il est détenu, soit du jour où la décision est devenue définitive dans le cas contraire. L'interdiction de paraître sera suspendue pendant la durée de l'exécution de toute peine privative de liberté.

« Pour l'application du présent article, la ville de Paris, les départements des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-

Saint-Denis, du Val-de-Marne, du Val-d'Oise et de la Seine-et-Marne sont considérés comme un seul département.

« Dans les départements d'outre-mer, l'interdiction de paraître pourra être limitée, par décision de la juridiction, à un ou plusieurs arrondissements ou à une ou plusieurs communes du département dans lequel les faits auront été commis.

« La juridiction pourra écarter l'interdiction de paraître lorsque le condamné ne sera pas en état de récidive.

« Toute personne qui paraîtra dans un lieu qui lui est interdit sera punie des peines prévues à l'article 49.

« Les modalités d'application du présent article sont, en tant que de besoin, déterminées par un décret en Conseil d'Etat.

« *Art. 335-6.* — Sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 10.000 F à 200.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque :

« 1° vend un local ou un emplacement non utilisé par le public à une ou plusieurs personnes en sachant qu'elles s'y livreront à la prostitution ;

« 2° disposant, à quelque titre que ce soit, de locaux ou emplacements non utilisés par le public, les met ou les laisse à la disposition d'une ou plusieurs personnes en sachant qu'elles s'y livreront ou qu'elles s'y livrent à la prostitution. L'occupant et la personne se livrant à la prostitution seront solidairement responsables du paiement des dommages-intérêts qui pourront être alloués pour trouble de voisinage.

« En cas de pratique habituelle des faits visés au 2° ci-dessus, la résiliation du bail et l'expulsion du locataire, sous-locataire ou occupant qui se livre à la prostitution ou la tolère, seront prononcées par le juge des référés, à la demande du propriétaire, du locataire principal, des occupants ou voisins de l'immeuble ou du ministère public.

« Les propriétaires et les bailleurs des locaux ou emplacements mentionnés au 2° ci-dessus seront informés, à la diligence du ministère public, que ceux-ci servent de lieux de prostitution. »

Art. 5.

Il est ajouté à la suite de l'article 335-6 du Code pénal un article 335-7 rédigé ainsi qu'il suit :

« *Art. 335-7.* — Ne pourront exploiter, directement ou par personne interposée, les hôtels, maisons meublées, pensions, restaurants, clubs, cercles, dancings, lieux de spectacles, ni y être employées à

quelque titre que ce soit, ni prendre ou conserver une participation financière de quelque nature que ce soit dans l'un de ces établissements, les personnes condamnées pour l'un des délits prévus aux articles 334, 334-1, 335, 335-5 et 335-6.

« Toute infraction à ces dispositions sera punie d'un emprisonnement de deux mois à six mois et d'une amende de 2.000 F à 50.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement. »

Art. 6.

L'article L 55 du Code des débits de boissons est modifié ainsi qu'il suit :

« *Art. L 55.* — Ne peuvent exploiter des débits de boissons à consommer sur place :

« 1° les individus condamnés pour crime de droit commun ou l'un des délits prévus aux articles 334, 334-1, 335, 335-5 et 335-6 du Code pénal ;... » (*Le reste de l'article sans changement.*)

Art. 7.

L'article 34 de l'ordonnance n° 58-1298 du 23 décembre 1958, modifiant notamment certains articles du Code pénal, est abrogé.

TITRE II

Incrimination de faits commis à l'étranger.

Art. 8.

L'intitulé du titre X du Livre IV du Code de procédure pénale est rédigé ainsi qu'il suit :

TITRE X

« Des infractions commises à l'étranger. »

Art. 8 bis (nouveau).

La deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 689 du Code de procédure pénale est abrogé.

Art. 8 ter (nouveau).

Il est inséré entre les articles 689 et 690 du Code de procédure pénale un article 689-1 ainsi rédigé :

« *Art. 689-1.* — Tout étranger qui, hors du territoire de la République, s'est rendu coupable d'un crime, soit comme auteur, soit comme complice, peut être poursuivi et jugé d'après les dispositions des lois françaises, lorsque la victime de ce crime est de nationalité française. »

Art. 9.

L'article 694 du Code de procédure pénale est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 694.* — Tout étranger qui, hors du territoire de la République, s'est rendu coupable, soit comme auteur, soit comme complice, d'un crime ou d'un délit attentatoire à la sûreté de l'Etat ou de contrefaçon du sceau de l'Etat, de monnaies nationales ayant cours ou de crime contre des agents ou des locaux diplomatiques ou consulaires français, est jugé d'après les dispositions des lois françaises s'il est arrêté en France ou si le Gouvernement obtient son extradition. Les poursuites peuvent être engagées à ces fins.

« Lorsqu'un citoyen français s'est rendu coupable, hors du territoire de la République, soit comme auteur, soit comme complice, d'une infraction visée ci-dessus, cette infraction est punissable comme l'infraction commise sur ce territoire.

« Quiconque s'est rendu coupable comme complice, sur le territoire de la République, d'une infraction visée à l'alinéa premier commise à l'étranger est punissable comme le complice visé à l'alinéa premier. »

Art. 10.

. Supprimé

Art. 11.

L'article 696, premier alinéa, du Code de procédure pénale est modifié ainsi qu'il suit :

« Dans les cas prévus au présent titre et dans les cas de crime, délit ou contravention qui sont de la compétence des juridictions françaises en application d'une convention internationale, le tribunal compétent est celui du lieu où réside le prévenu ou celui de sa dernière résidence connue, celui du lieu où il est trouvé ou celui de la résidence de la victime de l'infraction. A défaut de tout autre tribunal, le tribunal compétent est celui de Paris. »

TITRE III

Incrimination de la divulgation de fausses informations.

Art. 12.

Il est ajouté, à la suite de l'article 308 du Code pénal, un article 308-1 rédigé ainsi qu'il suit :

« *Art. 308-1.* — Sera punie d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 2.000 F à 20.000 F toute personne qui aura communiqué ou divulgué une information qu'elle savait être fausse, dans le but de faire croire à un attentat contre les personnes ou contre les biens qui serait punissable de peines criminelles. »

Art. 13.

L'intitulé de la section IV du chapitre II du titre II du Livre troisième du Code pénal est rédigé ainsi qu'il suit :

« *Section IV. — Détournement d'aéronef
et autres infractions concernant les aéronefs.* »

Art. 14.

Il est ajouté, à la suite de l'article 462 du Code pénal, un article 462-1 rédigé ainsi qu'il suit :

« *Art. 462-1.* — Toute personne qui, en communiquant une information qu'elle savait être fausse, aura compromis la sécurité d'un aéronef en vol au sens du dernier alinéa de l'article précédent, sera punie d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de 2.000 F à 40.000 F.

« La tentative du délit prévu au présent article sera punie comme le délit lui-même. »

Art. 14 *bis* (nouveau).

L'article 258-1 du Code pénal est complété par un second alinéa ainsi rédigé :

« Sera puni de la même peine quiconque fera usage de documents ou écrits ressemblant à des actes judiciaires ou extrajudiciaires. Si ces documents ou écrits émanent d'une personne morale, son dirigeant sera tenu pour pénalement responsable. »

DEUXIÈME PARTIE

SUBSTITUTS AUX COURTES PEINES D'EMPRISONNEMENT

TITRE PREMIER

Sanctions pécuniaires.

Art. 15.

Après l'article 40 du Code pénal, il est inséré un article 41 ainsi rédigé :

« *Art. 41.* — Dans les limites fixées par la loi, le montant de l'amende et éventuellement le fractionnement de celle-ci, sont déterminés en tenant compte des circonstances de l'infraction, ainsi que des ressources et des charges des prévenus. »

Art. 16.

L'article 55 du Code pénal est modifié ainsi qu'il suit :

« *Art. 55.* — Les personnes condamnées pour un même crime ou pour un même délit sont tenues solidairement des restitutions et des dommages-intérêts.

« En outre, le Tribunal peut, par décision spéciale et motivée, ordonner que le prévenu qui s'est entouré des coauteurs ou de complices insolvables sera tenu solidairement des amendes et des frais. »

Dernier alinéa : *sans changement.*

Art. 17.

L'article 366 du Code de procédure pénale est modifié ainsi qu'il suit :

« *Art. 366.* — Alinéas 1, 2 et 3 : *sans changement.*

« Sauf disposition législative contraire, et sous réserve de l'application du deuxième alinéa de l'article 55 du Code pénal, la masse

des frais et dépens est divisée en autant de parts égales qu'il y a d'accusés condamnés pour le même crime et chacun n'est redevable que de sa part. Toutefois, les frais et dépens qui n'ont été exposés qu'en raison des besoins ou des demandes d'un seul accusé peuvent être mis à sa charge par la Cour.

« Alinéas 5 et 6 : *texte des actuels alinéas 4 et 5.* »

Art. 18.

L'article 473 du Code de procédure pénale est modifié ainsi qu'il suit :

« *Art. 473. — Alinéa premier : sans changement.*

« Sauf disposition législative contraire, et sous réserve de l'application du deuxième alinéa de l'article 55 du Code pénal, la masse des frais et dépens est divisée en autant de parts égales qu'il y a de prévenus condamnés pour le même délit et chacun n'est redevable que de sa part. Toutefois, les frais et dépens qui n'ont été exposés qu'en raison des besoins ou des demandes d'un seul prévenu peuvent être mis à sa charge par le tribunal.

« Alinéas 3 et 4 : *texte des actuels alinéas 2 et 3.* »

TITRE II

Prononcé à titre principal de sanctions pénales autres que l'emprisonnement et l'amende.

Art. 19.

Sont insérés dans le Code pénal, après l'article 43, les articles 43-1 à 43-6 ainsi rédigés :

« *Art. 43-1. — Lorsque l'auteur d'un délit encourt, soit de plein droit, soit par l'effet d'une condamnation obligatoire ou facultative, une sanction pénale autre que l'emprisonnement ou l'amende, cette sanction peut être prononcée à titre de peine principale. Il peut être fait application, le cas échéant, des dispositions de l'article 55-1.*

« *Art. 43-2. — Lorsqu'un délit puni de l'emprisonnement a été commis dans l'exercice d'une activité de nature professionnelle ou sociale ou que celle-ci a facilité la préparation ou la commission de ce délit, le tribunal peut prononcer à titre de peine principale l'interdiction d'exercer cette activité sous quelque forme et selon*

quelque modalité que ce soit pendant une durée de cinq ans au plus sauf s'il s'agit de l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

« *Art. 43-3.* — Lorsqu'un délit est puni de l'emprisonnement, le tribunal peut prononcer à titre de peine principale une ou plusieurs des sanctions pénales suivantes :

« 1° Suspension du permis de conduire pendant une durée de cinq ans au plus ; toutefois, le tribunal peut décider que le condamné pourra, selon les modalités qui seront déterminées par décret en Conseil d'Etat, faire usage de son permis de conduire pour l'exercice de son activité professionnelle ;

« 2°

« 3° Interdiction de conduire certains véhicules pendant une durée de cinq ans au plus ;

« 4° Confiscation d'un ou de plusieurs véhicules dont le prévenu est propriétaire ou dont il a la libre disposition ;

« 5° Interdiction de détenir ou de porter, pendant une durée de cinq ans au plus, une arme soumise à autorisation ;

« 6° Retrait du permis de chasse avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant une durée de cinq ans au plus ;

« 7° Confiscation d'une ou plusieurs armes dont le prévenu est propriétaire ou dont il a la libre disposition.

« *Art. 43-4.* — Lorsqu'un délit est puni de l'emprisonnement, la confiscation spéciale telle qu'elle est définie par l'article 11 peut être prononcée à titre de peine principale alors même qu'elle ne serait pas prévue par la loi particulière dont il est fait application.

« *Art. 43-5.* — Lorsqu'il est fait application des articles 43-1 à 43-4, l'emprisonnement ne peut être prononcé. La confiscation peut être déclarée exécutoire par provision.

« *Art. 43-6.* — Toute violation de l'une des obligations ou interdictions résultant des sanctions pénales prononcées en application des articles 43-1 à 43-3 est punie d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et en cas de récidive de un an à cinq ans.

« Est passible des mêmes peines toute personne qui, recevant la notification d'une décision prononçant à son égard, en application des articles 43-1 et 43-3, la suspension du permis de conduire ou le retrait du permis de chasse, refuse de remettre le permis suspendu, ou retiré, à l'agent de l'autorité chargé de l'exécution de cette décision.

« Est également passible des mêmes peines toute personne qui a détruit, détourné ou tenté de détruire ou de détourner des objets confisqués en application des articles 43-1, 43-3 et 43-4. »

TITRE III

Ajournement du prononcé de la peine et dispense de peine.

Art. 20.

Sont insérés dans le Code de procédure pénale, après l'article 469, les articles 469-1 à 469-3 ainsi rédigés :

« *Art. 469-1.* — Nonobstant les dispositions de l'alinéa premier de l'article 464, le tribunal peut, après avoir déclaré le prévenu coupable, soit le dispenser de peine, soit ajourner le prononcé de celle-ci. Il statue s'il y a lieu sur l'action civile.

« *Art. 469-2.* — Le tribunal peut dispenser de peine lorsqu'il apparaît que le reclassement du prévenu est acquis, que le dommage causé est réparé et que le trouble résultant de l'infraction a cessé. La dispense de peine exclut l'application des dispositions prévoyant des interdictions, déchéances ou incapacités de quelque nature qu'elles soient qui résulteraient d'une condamnation.

« Les dispositions relatives aux frais et dépens sont applicables.

« *Art. 469-3.* — Le tribunal peut ajourner le prononcé de la peine lorsqu'il apparaît que le reclassement du prévenu est en voie d'être acquis, que le dommage causé est en voie d'être réparé, compte tenu des ressources du prévenu, et que le trouble résultant de l'infraction va cesser.

« Dans ce cas, il fixe dans son jugement le jour où il sera statué sur la peine. L'ajournement ne peut être ordonné qu'en présence du prévenu.

« A l'audience de renvoi, le tribunal peut, soit dispenser le prévenu de peine, soit prononcer la sanction prévue par la loi, soit ajourner une nouvelle fois le prononcé de la peine dans les conditions prévues par l'alinéa précédent.

« La décision sur la peine intervient au plus tard un an après la première décision d'ajournement. »

Art. 21.

L'article 421 du Code de procédure pénale est complété ainsi qu'il suit :

« ... ou, si le tribunal a ordonné l'ajournement du prononcé de la peine, avant les réquisitions du ministère public sur la peine. »

Art. 22.

Le premier alinéa de l'article 471 du Code de procédure pénale est modifié ainsi qu'il suit :

« Nonobstant appel, le prévenu détenu qui n'a pas été condamné à une peine d'emprisonnement sans sursis est mis en liberté immédiatement après le jugement. »

Art. 23.

Est inséré dans le Code de procédure pénale, après l'article 539, l'article 539-1 ainsi rédigé :

« Art. 539-1. — Nonobstant les dispositions de l'alinéa premier de l'article 539, les articles 469-1 à 469-3 peuvent être appliqués par le tribunal de police. »

TITRE IV

Sursis simple.

Art. 24.

L'article 734-1 du Code de procédure pénale est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 734-1. — Le sursis simple peut être ordonné lorsque le prévenu n'a pas été condamné au cours des cinq années précédant les faits pour crime ou délit de droit commun ayant entraîné une peine de prison ferme supérieure à deux mois.

« Le sursis est applicable aux condamnations à des peines d'emprisonnement ou d'amende prononcées pour crime ou délit, ainsi qu'à toutes les condamnations prononcées en application des articles 43-1 à 43-5 du Code pénal, à l'exclusion de la confiscation. Il l'est également aux condamnations prononcées pour contravention passible d'une peine supérieure à dix jours d'emprisonnement ou à 600 F d'amende. »

Troisième alinéa : *sans changement.*

Art. 25.

L'article 735 du Code de procédure pénale est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 735. — Si le condamné bénéficiant du sursis simple n'a pas commis, pendant le délai de cinq ans à compter de la condamnation assortie de ce sursis, un crime ou un délit de droit commun suivi d'une nouvelle condamnation soit à une peine criminelle, soit à une peine correctionnelle quelconque sans sursis, la condamnation assortie du sursis simple est considérée comme non avenue.

« Dans le cas contraire, la première peine est exécutée sans qu'elle puisse se confondre avec la seconde. Toutefois, le tribunal peut, par décision spéciale et motivée, dire que la condamnation qu'il prononce n'entraîne pas la révocation du sursis antérieurement accordé. Si le tribunal n'a pas expressément statué sur la dispense de révocation, le condamné peut ultérieurement en demander le bénéfice ; sa requête est alors instruite et jugée selon les règles de compétence et de procédure fixées par les articles 55-1 (alinéa 2) du Code pénal et 703 du présent Code. »

Troisième alinéa : *sans changement.*

Art. 26.

L'article 737 du Code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Art. 737. — Le président de la cour ou du tribunal doit, après avoir prononcé la condamnation assortie du sursis simple, avertir le condamné que, s'il commet une nouvelle infraction, il pourra faire l'objet d'une condamnation qui sera susceptible d'entraîner l'exécution de la première peine sans confusion avec la seconde et qu'il encourra les peines de la récidive dans les termes des articles 57 et 58 du Code pénal. »

TITRE V

Sursis avec mise à l'épreuve.

Art. 27.

L'article 738 du Code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Art. 738. — Le sursis avec mise à l'épreuve est applicable aux condamnations à l'emprisonnement prononcées pour crime ou délit de droit commun. La condamnation peut être déclarée exécutoire par provision.

« Le tribunal fixe le délai d'épreuve qui ne peut être inférieur à trois années ni supérieur à cinq années.

« Il peut décider que le sursis ne s'appliquera à l'exécution de l'emprisonnement que pour une part dont il détermine la durée. »

Art. 28.

La première phrase de l'article 742 du Code de procédure pénale est remplacée par les dispositions suivantes :

« Le tribunal correctionnel peut prolonger le délai d'épreuve :

« 1° lorsque le condamné ne satisfait pas aux mesures de surveillance et d'assistance ou aux obligations particulières imposées en application de l'article 739 ;

« 2° lorsqu'il a commis une infraction suivie d'une condamnation à l'occasion de laquelle la révocation du sursis n'a pas été prononcée. »

Art. 29.

L'article 744-3 du Code de procédure pénale est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 744-3. — Si le condamné commet, au cours du délai d'épreuve, un crime ou un délit de droit commun suivi d'une nouvelle condamnation, soit à une peine criminelle, soit à une peine correctionnelle quelconque, la cour ou le tribunal peut ordonner la révocation de tout ou partie du ou des sursis antérieurement accordés. Dans ce cas, la première peine est d'abord exécutée sans qu'elle puisse se confondre avec la seconde.

« Si le sursis avec mise à l'épreuve a été accordé après une première condamnation déjà prononcée avec le bénéfice de ce sursis, la peine portée par cette première condamnation est exécutée si la cour ou le tribunal ordonne la révocation du sursis qui l'accompagne.

« Lorsque la révocation du sursis est ordonnée, les dispositions des articles 742-4 et 744-1 sont applicables. »

Art. 30.

Le premier alinéa de l'article 745 du Code de procédure pénale est modifié ainsi qu'il suit :

« Si le condamné n'a pas commis, au cours du délai d'épreuve, une nouvelle infraction ou un manquement aux mesures de surveillance ou d'assistance, ou aux obligations particulières imposées en application de l'article 739, suivis soit d'une décision de condamnation ordonnant la révocation du sursis, soit d'une décision ordonnant l'exécution de la totalité de la peine, la condamnation assortie du sursis avec mise à l'épreuve est considérée comme non avenue. »

Art. 31.

La première phrase de l'article 747 du Code de procédure pénale est modifiée ainsi qu'il suit :

« Le président de la cour ou du tribunal doit, après avoir prononcé la condamnation assortie du sursis avec mise à l'épreuve, avertir le condamné que, s'il commet une nouvelle infraction, il pourra faire l'objet d'une condamnation qui sera susceptible d'entraîner l'exécution de la première peine, sans confusion avec la seconde et qu'il encourra les peines de la récidive dans les termes des articles 57 et 58 du Code pénal. »

TROISIÈME PARTIE

MESURES EN FAVEUR DU RECLASSEMENT

TITRE PREMIER

Aménagement de l'exécution des peines.

Art. 32.

L'article 708 du Code de procédure pénale est complété par un troisième alinéa ainsi rédigé :

« L'exécution d'une peine correctionnelle ou de police non privative de liberté peut être suspendue ou fractionnée pour motifs graves d'ordre médical, familial, professionnel ou social. La décision est prise soit par le ministère public, soit, sur la proposition du ministère public, par le tribunal correctionnel ou de police statuant en chambre du conseil, selon que l'exécution de la peine doit être suspendue pendant moins ou plus de trois mois. »

Art. 33.

Il est inséré dans le Code de procédure pénale, après l'article 720, un article 720-1 ainsi rédigé :

« Art. 720-1. — L'exécution d'une peine d'emprisonnement correctionnelle ou de police peut être suspendue ou fractionnée pour motifs graves d'ordre médical, familial, professionnel ou social. La décision est prise soit, après avis du ministère public, par le juge de l'application des peines dans le ressort duquel le condamné est détenu, soit par le tribunal correctionnel ou de police statuant en chambre du conseil, selon que l'exécution de la peine doit être suspendue pendant moins ou plus de trois mois. »

Art. 34.

Il est inséré dans le Code de procédure pénale après l'article 721, un article 721-1 ainsi rédigé :

« *Art. 721-1.* — Une réduction de peine exceptionnelle peut être accordée aux condamnés détenus ayant passé avec succès les épreuves d'un examen scolaire, universitaire ou professionnel.

« Cette réduction est prononcée, sans préjudice de l'application des articles 721 et 729-1, dans les formes et conditions prévues aux alinéas 2 et 3 de l'article 721. »

Art. 35.

L'article 729 du Code de procédure pénale est modifié ainsi qu'il suit :

« Alinéa premier : *sans changement.*

« La libération conditionnelle peut être accordée aux condamnés ayant accompli la moitié de leur peine. Pour les condamnés en état de récidive légale aux termes des articles 56, 57 ou 58 du Code pénal, le temps d'épreuve est porté aux deux tiers de la peine.

« Alinéa 3 : *sans changement.*

« Pour les condamnés à une peine assortie de la tutelle pénale, le temps d'épreuve est fixé aux trois quarts de la peine. »

Art. 36.

Il est inséré, dans le Code de procédure pénale, après l'article 729, un article 729-1 ainsi rédigé :

« *Art. 729-1.* — Après trois ans de détention, une réduction de peine supplémentaire peut être accordée, dans les formes et conditions prévues à l'article 721, aux condamnés présentant des gages exceptionnels de réadaptation sociale. »

TITRE II

Relèvement des incapacités.

Art. 37.

L'article 55-1 du Code pénal est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 55-1. — Le juge qui prononce une condamnation peut, dans son jugement, relever le condamné en tout ou en partie, y compris en ce qui concerne la durée, des interdictions, déchéances ou incapacités de quelque nature qu'elles soient, résultant de la condamnation.

« En outre, toute personne frappée d'une interdiction, d'une déchéance ou d'une incapacité de quelque nature qu'elle soit, résultant de plein droit, d'une condamnation pénale ou prononcée dans le jugement de condamnation, sauf lorsqu'il a été fait application des articles 43-1 et 43-2, peut demander... » (*Le reste sans changement.*)

Art. 38.

Dans l'intitulé du titre XII du Livre IV, ainsi qu'aux alinéas premier et 6 de l'article 703 du Code de procédure pénale, les mots « professionnelles » et « professionnelle » sont supprimés.

TITRE III

Interdiction de séjour.

Art. 39.

L'article 44 du Code pénal est modifié ainsi qu'il suit :

« Alinéas premier et 2 : *sans changement.*

« Alinéa 3 : Sa durée est de deux à cinq ans en matière correctionnelle, de cinq à dix ans en matière criminelle sauf le cas prévu à l'article 763 du Code de procédure pénale.

« Alinéa 4 : Elle peut, par décision spéciale et motivée, être prononcée :

« 1° à 3° : *sans changement* ;

« 4° contre tout condamné en application des articles 101, 305, 306, 307, 309, 311, 312, 334, 334-1 et 335 ;

« 5° contre tout condamné en application de l'article L 627 ou L 628 du Code de la santé publique ou des articles 28, alinéa 2, 31, alinéa 2 et 32 du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions. »

Art. 40.

Sont insérés dans le Code pénal, après l'article 44, les articles 44-1 et 44-2 ainsi rédigés :

« Art. 44-1. — L'interdiction de séjour ne peut être prononcée pour des faits commis par des personnes âgées de soixante-cinq ans.

« Elle cesse de plein droit, lorsque le condamné atteint cet âge, sauf dans le cas prévu à l'article 763 du Code de procédure pénale.

« Art. 44-2. — La juridiction qui a prononcé l'interdiction de séjour peut, à tout moment, réduire la durée de cette interdiction ou dispenser le condamné de l'exécution de celle-ci.

« La requête à cette fin est instruite et jugée selon les règles de compétence et de procédure fixées par les articles 55-1 (alinéa 2) du présent Code et 703 du Code de procédure pénale, après avis du préfet. »

Art. 41.

L'article 48 du Code pénal est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« Premier alinéa : *sans changement*.

« Deuxième alinéa : Si la notification de l'arrêté d'interdiction a été faite au condamné avant sa libération définitive ou conditionnelle, l'interdiction part de la date de cette libération. »

« Troisième, quatrième, cinquième alinéas : *sans changement*.

« Sixième et septième alinéas nouveaux :

« Toute détention intervenue au cours de l'exécution de l'interdiction de séjour s'impute sur la durée de celle-ci.

« La confusion des peines principales entraîne la confusion des peines d'interdiction de séjour prononcées, le cas échéant, par les mêmes jugements. »

Art. 42.

I. — L'article 246 du Code pénal est abrogé et les articles 106, 138, 317, 326 et 405 dudit Code sont modifiés ainsi qu'il suit :

« 1° Au troisième alinéa de l'article 106, les mots : « interdites de séjour et » sont supprimés ;

« 2° Le second alinéa de l'article 138 est abrogé ;

« 3° Le dernier alinéa de l'article 317 est abrogé ;

« 4° L'avant-dernier alinéa de l'article 326 est abrogé ;

« 5° Au dernier alinéa de l'article 405, les mots : « ... Ils pourront aussi être frappés de l'interdiction de séjour » sont supprimés. »

II. — Le dernier alinéa de l'article 18 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer est abrogé.

TITRE IV

Casier judiciaire.

Art. 43.

L'article 768 du Code de procédure pénale est modifié ainsi qu'il suit :

« I. — Le 1° est complété par les mots : « ... ainsi que les déclarations de culpabilité assorties d'une dispense de peine ou d'un ajournement du prononcé de la peine. »

« II. — Le 2° est complété par les mots : « ... et les déclarations de culpabilité assorties d'une dispense de peine ou d'un ajournement du prononcé de la peine. »

« III. — L'article est complété par un 8° ainsi rédigé :

« 8° Les condamnations prononcées par les juridictions étrangères qui ont fait l'objet d'un avis aux autorités françaises en application d'une convention internationale. »

Art. 44.

L'article 769 du Code de procédure pénale est rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. 769. — Il est fait mention sur les fiches du casier judiciaire des peines ou dispenses de peines prononcées après ajournement du prononcé de la peine, des grâces, commutations ou réductions de peines, des décisions qui suspendent ou qui ordonnent l'exécution d'une première condamnation, des décisions de libération conditionnelle et de révocation, des décisions de suspension de peine, des réhabilitations, des décisions qui rapportent ou suspendent les arrêtés d'expulsions, ainsi que la date de l'expiration de la peine et du paiement de l'amende.

« Sont retirées du casier judiciaire les fiches relatives à des condamnations effacées par une amnistie ou réformées en conformité d'une décision de rectification du casier judiciaire. Il en est de même, sauf en ce qui concerne les condamnations prononcées pour des faits imprescriptibles, des fiches relatives à des condamnations prononcées depuis plus de quarante ans et qui n'ont pas été suivies d'une nouvelle condamnation à une peine criminelle ou correctionnelle. »

Art. 45.

Le troisième alinéa de l'article 774 du Code de procédure pénale est modifié ainsi qu'il suit :

« Lorsqu'il n'existe pas de fiche au casier judiciaire, le bulletin n° 1 porte la mention « néant ».

Art. 46.

Le premier alinéa de l'article 775 du Code de procédure pénale est modifié ainsi qu'il suit :

« I. — Le 2° est ainsi rédigé :

« 2° Les condamnations dont la mention au bulletin n° 2 a été expressément exclue en application de l'article 775-1. »

« II. — L'alinéa est complété par :

« 11° Les condamnations prononcées sans sursis en application des articles 43-1 à 43-5 du Code pénal, à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter du jour où elles sont devenues définitives.

« Toutefois, si la durée de l'interdiction, déchéance ou incapacité, prononcée en application de l'article 43-1, est supérieure à cinq ans, la condamnation demeure mentionnée au bulletin n° 2 pendant la même durée ;

« 12° Les déclarations de culpabilité assorties d'une dispense de peine ;

« 13° Les condamnations prononcées par des juridictions étrangères. »

Art. 47.

Il est inséré dans le Code de procédure pénale, après l'article 775, un article 775-1 ainsi rédigé :

« Art. 775-1. — Le tribunal qui prononce une condamnation peut exclure expressément sa mention au bulletin n° 2 soit dans le jugement de condamnation, soit par jugement rendu postérieurement sur la requête du condamné instruite et jugée selon les règles de compétence et procédure fixées par les articles 55-1 (alinéa 2) du Code pénal et 703 du présent Code.

« L'exclusion de la mention d'une condamnation au bulletin n° 2 emporte relèvement de toutes les interdictions, déchéances ou incapacités de quelque nature qu'elles soient résultant de cette condamnation. »

Art. 48.

Le premier alinéa de l'article 777 du Code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Le bulletin n° 3 est le relevé des condamnations suivantes prononcées pour crime ou délit, lorsqu'elles ne sont pas exclues du bulletin n° 2 :

« 1° condamnations à des peines privatives de liberté d'une durée supérieure à deux ans qui ne sont assorties d'aucun sursis ou qui doivent être exécutées en totalité par l'effet de révocation du sursis ;

« 2° condamnations à des peines privatives de liberté de la nature de celles visées au 1° ci-dessus et d'une durée inférieure ou égale à deux ans, si la juridiction en a ordonné la mention au bulletin n° 3 ;

« 3° condamnations à des interdictions, déchéances ou incapacités prononcées sans sursis, en application des articles 43-1 à 43-5 du Code pénal, pendant la durée des interdictions, déchéances ou incapacités. »

Art. 49.

L'article 777-1 du Code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Art. 777-1. — La mention d'une condamnation au bulletin n° 3 peut être exclue dans les conditions fixées par l'alinéa premier de l'article 775-1. »

TITRE V

Réhabilitation.

Art. 50.

Le premier alinéa de l'article 784 du Code de procédure pénale est modifié ainsi qu'il suit :

« Elle est acquise de plein droit au condamné qui n'a, dans les délais ci-après déterminés, subi aucune condamnation nouvelle à une peine criminelle ou correctionnelle :

« 1° Pour la condamnation à l'amende après un délai de trois ans à compter du jour du paiement de l'amende, de l'expiration de la contrainte par corps ou de la prescription accomplie ;

« 2° Pour la condamnation unique, soit à une peine d'emprisonnement n'excédant pas six mois, soit à une sanction pénale autre que l'emprisonnement ou l'amende prononcée à titre principal, après un délai de cinq ans à compter, soit de l'expiration de la peine ou de la sanction subie, soit de la prescription accomplie ;

« 3° Pour la condamnation unique à une peine d'emprisonnement n'excédant pas cinq ans, ou pour les condamnations multiples dont l'ensemble ne dépasse pas deux ans, après un délai de dix ans à compter, soit de l'expiration de la peine subie, soit de la prescription accomplie. »

Art. 51.

Le deuxième alinéa de l'article 785 du Code de procédure pénale est modifié ainsi qu'il suit :

« La demande doit porter sur l'ensemble des condamnations prononcées qui n'ont pas été effacées par une réhabilitation antérieure. »

Art. 52.

L'article 786 du Code de procédure pénale est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 786. — La demande en réhabilitation ne peut être formée qu'après un délai de cinq ans pour les condamnés à une peine criminelle, de trois ans pour les condamnés à une peine correctionnelle et d'un an pour les condamnés à une peine contraventionnelle.

« Alinéa 2 : *sans changement.*

« A l'égard des condamnés à une sanction pénale autre que l'emprisonnement ou l'amende, prononcée à titre principal, ce délai part de l'expiration de la sanction subie. »

Art. 53.

Le cinquième alinéa de l'article 788 du Code de procédure pénale est modifié ainsi qu'il suit :

« En cas de condamnation solidaire, la cour fixe la part des dommages-intérêts ou du passif qui doit être payé par le demandeur. »

Art. 54.

Le premier alinéa de l'article 790 du Code de procédure pénale est modifié ainsi qu'il suit :

« Le condamné adresse la demande en réhabilitation au procureur de la République de sa résidence actuelle ou, s'il demeure à l'étranger, au procureur de la République de sa dernière résidence en France ou, à défaut, à celui du lieu de condamnation. »

Art. 55.

Le deuxième alinéa de l'article 798 du Code de procédure pénale est modifié ainsi qu'il suit :

« Dans ce cas, les bulletins n° 2 et n° 3 du casier judiciaire ne doivent pas mentionner la condamnation. »

QUATRIÈME PARTIE

DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

Art. 56.

Il est inséré dans l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, après l'article 16, un article 16 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 16 bis. — Si la prévention est établie à l'égard d'un mineur âgé de seize ans, le tribunal pour enfants et la cour d'assises des mineurs pourront aussi prononcer, à titre principal et par décision motivée, la mise sous protection judiciaire pour une durée n'excédant pas cinq années.

« Les diverses mesures d'assistance et de surveillance auxquelles le mineur sera soumis seront déterminées par un décret en Conseil d'Etat.

« Le juge des enfants pourra, à tout moment jusqu'à l'expiration du délai de mise sous protection judiciaire, prescrire une ou plusieurs mesures mentionnées à l'alinéa précédent. Il pourra en outre, dans les mêmes conditions, soit supprimer une ou plusieurs des mesures auxquelles le mineur aura été soumis, soit mettre fin à la mise sous protection judiciaire.

« Lorsque, pour l'accomplissement de la mise sous protection judiciaire, le placement d'un mineur de plus de seize ans dans un des établissements désignés à l'article précédent aura été décidé, ce placement ne se poursuivra après la majorité de l'intéressé que si celui-ci en fait la demande. »

Art. 57.

Le deuxième alinéa de l'article 720 du Code de procédure pénale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les règles relatives à la répartition des produits du travail des détenus sont fixées par décret. »

Art. 58.

Au premier alinéa de l'article L 6 du Code électoral, les mots : « soit pour un délit quelconque, à une amende sans sursis supérieure à trois mille francs » sont supprimés.

Art. 58 bis (nouveau).

I. — Les deux premiers alinéas de l'article L 18 du Code de la route sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Saisi d'un procès-verbal constatant une des infractions visées à l'article L 14, le préfet du département dans lequel cette infraction a été commise peut, à titre provisoire, prononcer la suspension du permis de conduire ou l'interdiction de sa délivrance lorsque le conducteur n'en est pas titulaire.

« La durée de la suspension ou de l'interdiction ne peut excéder six mois. Cette durée est portée à un an en cas d'infraction d'homicide ou blessures involontaires. La décision intervient sur avis d'une commission spéciale après que le conducteur ou son représentant aura été mis en mesure de prendre connaissance du dossier, y compris le rapport, et de présenter sa défense. Elle pourra être assortie du sursis, en tout ou en partie.

« Toutefois, en cas d'urgence, la suspension peut être prononcée pour une durée n'excédant pas deux mois par arrêté préfectoral pris sur avis d'un délégué permanent de la commission.

« Quelle que soit la durée pour laquelle elle a été prescrite, la suspension du permis de conduire ou l'interdiction de sa délivrance prononcée par application du premier alinéa ci-dessus, n'a d'effet que jusqu'à la décision de la juridiction statuant en premier ressort sur les poursuites pénales.

« Les mesures administratives prévues au présent article seront comme non avenues en cas d'ordonnance de non-lieu, de classement sans suite de l'affaire par le parquet ou de jugement de relaxe. »

II. — L'article R 273 du Code de la route est abrogé.

Art. 58 *ter* (nouveau).

L'article L 14 du Code de la route est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La suspension du permis de conduire peut être assortie du sursis pour tout ou partie de la peine sauf en cas d'infraction prévue par l'article L premier du présent Code. »

Art. 59.

Les dispositions des articles 308-1 et 462-1 du Code pénal sont applicables aux territoires d'outre-mer.

Art. 60.

Sauf en ce qui concerne les articles 56 et 57 qui seront immédiatement applicables, la présente loi entrera en vigueur à une date qui sera fixée par décret et qui ne pourra être postérieure au 1^{er} janvier 1976.

Les dispositions des deuxième et troisième parties de la présente loi seront applicables aux procédures en cours qui n'ont pas donné lieu à une décision rendue sur le fond en dernier ressort, sous les réserves suivantes :

1° Les dispositions de l'article 55 du Code pénal ainsi que celles des articles 366 et 473 du Code de procédure pénale, telles qu'elles résultent des articles 16 à 18 ne seront applicables que si le jugement ou l'arrêt de condamnation intervient après l'entrée en vigueur de la loi.

2° Lorsqu'un sursis simple ou avec mise à l'épreuve aura été accordé antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi, il continuera d'être soumis aux dispositions applicables lors de son prononcé. Toutefois, lorsqu'une nouvelle condamnation aura pour effet d'entraîner de plein droit l'exécution de la peine assortie d'un sursis, le tribunal pourra, par décision spéciale et motivée, dire que cette condamnation

n'entraîne pas la révocation du sursis. En outre, lorsque le tribunal n'aura pas expressément statué sur la dispense de révocation, le condamné pourra ultérieurement en demander le bénéfice ; sa requête sera alors instruite et jugée selon les règles de compétence et de procédure fixées par les articles 55-1 (alinéa 2) du Code pénal et 705 du Code de procédure pénale.